



Trente-huitième session

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE PROVISOIRE DE LA MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZIEME
SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le vendredi 28 mai 1971, à 10 heures.

Président : M. LANE (Royaume-Uni)

- Examen des rapports annuels des Autorités administrantes sur l'administration des Territoires sous tutelle pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1970 /4/ :
 - a) Territoires sous tutelle des Iles du Pacifique (suite)
- Souhaits de bienvenue au représentant des Etats-Unis d'Amérique
- Election du Vice-Président
- Examen des rapports annuels des Autorités administrantes sur l'administration des Territoires sous tutelle pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1970 /4/ :
 - a) Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (suite)
Audition de pétitionnaires
- Examen des pétitions énumérées à l'annexe à l'ordre du jour /5/

Les rectifications au présent compte rendu doivent être soumises dans l'une des deux langues de travail du Conseil (anglais ou français) et adressées en double exemplaire, dans un délai de trois jours ouvrables, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Service des conférences, bureau LX-2332. Les rectifications reçues seront publiées sous forme de rectificatif.

LE PRESENT COMPTE RENDU AYANT ETE DISTRIBUE LE 1er JUIN 1971, LA DATE LIMITE POUR L'ACCEPTATION DES RECTIFICATIONS SERA LE 4 JUIN 1971.

Les délégations sont priées de bien vouloir faciliter la tâche du Secrétariat en observant strictement ce délai.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR

EXAMEN DES RAPPORTS ANNUELS DES AUTORITES ADMINISTRANTES SUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES SOUS TUTELLE POUR L'ANNEE QUI S'EST TERMINEE LE 30 JUIN 1970 :

a) TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE (T/1716, T/L.1160) (suite)

Sur l'invitation du Président, M. Edward Johnston, Haut Commissaire du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique et représentant spécial de l'Autorité administrante, ainsi que le sénateur Petrus Tun et le représentant Sasao Haruo, conseillers du représentant spécial, prennent place à la table du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Comme nous l'avons décidé hier, nous allons tout d'abord poursuivre la période des questions à poser aux représentants de l'Autorité administrante et, dans ce but, je donne la parole au représentant de l'Union soviétique.

M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : La délégation soviétique a étudié attentivement la déclaration du représentant des Etats-Unis d'Amérique ainsi que celles du Haut Commissaire et du représentant de la Micronésie. Ce qui nous a frappé dans la déclaration du représentant des Etats-Unis, c'est que celui-ci a dit que l'on a réalisé de grands progrès dans le Territoire sur le plan constitutionnel, économique et social, etc.

A cet égard, nous voudrions poser quelques questions au représentant des Etats-Unis d'Amérique au Conseil de tutelle ainsi qu'au Haut Commissaire. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au titre de la Charte des Nations Unies - et en particulier au titre de l'Article 78 b) - et au titre des accords de tutelle, a assumé la responsabilité de veiller à ce que la population puisse se développer pour atteindre l'autonomie ou l'indépendance. Le représentant des Etats-Unis au Conseil a déclaré, à maintes reprises, qu'ils resteraient fidèles à leurs obligations. A cet égard, il est certaines questions que nous aimerions poser au représentant des Etats-Unis. Tout d'abord, quelles sont les mesures que les Etats-Unis ont prises pour pouvoir s'acquitter des obligations qu'ils se sont engagés à assumer?

M. Chakhov (URSS)

En 1965, dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, on a créé un Congrès de la Micronésie. Comme on le sait, en vertu de la loi 2882 ayant force constitutionnelle, ce Congrès n'a aucun pouvoir législatif et son rôle se borne à des consultations : c'est un organe consultatif et non pas législatif. C'est au Haut Commissaire qu'il incombe de confirmer ou de rejeter les lois adoptées par le Congrès de la Micronésie.

Notre question est la suivante : est-ce qu'on a apporté des changements, y a-t-il eu de nouvelles dispositions qui, dans la Constitution, auraient élargi les droits et les pouvoirs du Congrès de la Micronésie, ou bien des mesures ont-elles été prises qui limiteraient les droits et les pouvoirs du Haut-Commissaire dans cette région?

M. FINGER (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : En ce qui concerne la première question, touchant les mesures spéciales prises par le Gouvernement des Etats-Unis pour remplir les obligations qui lui incombent du fait de la Charte, particulièrement en vertu du Chapitre XII, le rapport que nous avons soumis par écrit et que nous avons présenté verbalement donne en détail toutes les mesures qui ont été prises dans les domaines économique, sanitaire et politique et dans celui de l'enseignement, et je ne pense pas qu'il serait possible d'être plus précis dans une brève déclaration verbale que nous ne l'avons été dans l'ensemble du rapport. Je pense que le Haut-Commissaire - le représentant spécial - aimerait faire les observations sur la question se rapportant à la fonction législative du Congrès de la Micronésie.

M. JOHNSTON (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais dire au représentant de l'Union soviétique que cette matière a été discutée assez longuement au cours des trois dernières années au Conseil de tutelle et l'assurer que le Congrès de la Micronésie s'est vu véritablement conférer des pouvoirs plus larges tandis qu'au cours de la même période, ceux du Haut-Commissaire ont été diminués.

M. Johnston (Représentant spécial)

Pour ne donner qu'un exemple, je dirai qu'en 1968 encore, le Haut-Commissaire pouvait présenter un projet de loi, déclarer que son adoption était urgente et que, si le Congrès ne le votait pas, il pouvait lui-même le déclarer adopter. Ceci n'est certainement plus vrai aujourd'hui et, ainsi que nous l'avons souligné dans nos observations préliminaires il y a deux jours seulement, l'Ordonnance du Secrétaire a été, au cours de cette année, amendée de façon à faire disparaître le pouvoir dont disposait auparavant le Haut Commissaire et qui consistait à exercer ce que l'on connaissait sous le nom de "pocket-veto", ce qui en d'autres termes lui permettait de faire avorter un acte de la Législature en manquant simplement à le signer. En vertu des règles en vigueur, lorsqu'une loi est adoptée par le Congrès, le Haut Commissaire, lorsqu'il la reçoit plus de 10 jours avant la fin d'une session, se doit d'agir dans ces 10 jours, et lorsqu'il la reçoit moins de 10 jours avant la fin de la session ou à la fin de celle-ci, il dispose pour agir d'un délai de 30 jours. Il doit, au cours de cette période, soit signer le projet pour qu'il devienne une loi formelle, soit le renvoyer au Congrès en exposant dans une note explicative les raisons de sa désapprobation. S'il manque à prendre l'une ou l'autre de ces mesures, le projet devient loi sans sa signature.

Je voudrais dire encore une fois que les pouvoirs du Congrès de la Micronésie dans le domaine budgétaire et dans celui du pouvoir législatif en général se sont certainement accrus, et que ceux du Haut-Commissaire de leur côté ont décliné au cours des six dernières années.

M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je voudrais dire que les déclarations que viennent de faire le représentant des Etats-Unis et le Haut-Commissaire, particulièrement en ce qui concerne l'explication donnée au sujet de ce qu'on appelle le "pocket-veto", ne satisfont pas la délégation soviétique, qui voulait savoir exactement en quoi consistent les restrictions apportées aux droits du Haut Commissaire et comment les droits du Congrès de la Micronésie ont été élargis. Le Haut Commissaire s'est contenté de dire que cela est seulement une question de procédure s'appliquant à la façon dont sont appliqués les projets de lois, mais rien n'indique que des changements soient intervenus en ce qui concerne l'autorité conférée au Congrès de la Micronésie ou au Haut Commissaire.

M. Chakhov (URSS)

Notre seconde question sur ces obligations est la suivante : D'après la loi à laquelle on se réfère comme étant la constitution du Territoire, le Haut Commissaire n'a pas seulement un pouvoir législatif, mais dispose aussi du pouvoir exécutif. Il nomme et révoque les fonctionnaires et l'autorité administrative du Territoire lui est toute entière conférée. L'autorité du Haut Commissaire porte aussi sur les activités de l'administration locale et sur les organes législatifs locaux.

M. Chakhov (URSS)

Ma question suivante est celle-ci : au cours de cette période, autrement dit depuis l'adoption de la Loi 2882, c'est-à-dire la Constitution du Territoire, a-t-on apporté des changements à cette loi en ce qui concerne les pouvoirs exécutifs du Haut Commissaire? En d'autres termes, est-ce que les droits du Haut Commissaire en matière administrative ont été restreints, par exemple pour ce qui est de la nomination des fonctionnaires et des chefs des divers départements? Quelle est l'influence exercée par le Congrès de la Micronésie quant à la nomination de ces fonctionnaires?

M. JOHNSTON (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais tout d'abord remercier le représentant de l'Union soviétique pour avoir soulevé cette question particulière et nous avoir permis ainsi de mettre à jour nos observations devant le Conseil.

Nous venons d'être officiellement informés, au cours des dernières vingt-quatre heures, qu'à la session du Congrès de la Micronésie qui s'est terminée le 22 mai 1971, les deux Chambres de ce Conseil ont adopté et transmettront bientôt au Haut Commissaire le projet de loi No 17 qui prévoit que le Haut Commissaire doit soumettre au Congrès de la Micronésie, pour avis et assentiment, toutes les nominations à certains postes du gouvernement du Territoire sous tutelle. Ces postes comprendront certainement ceux de chefs de département du cabinet et de chefs de division qui sont immédiatement au-dessous des premiers.

Je rappelle aux membres du Conseil que le représentant Hæruo, dans ses observations d'ouverture, a dit :

"Nous sommes heureux de constater que l'Administration est entièrement d'accord avec notre Congrès pour essayer de faire promulguer une loi qui permettrait au Congrès de la Micronésie de donner son avis et son assentiment quant aux nominations de chefs de département du pouvoir exécutif". (1372ème séance, p. 66)

M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je voudrais poser une autre question portant sur le même sujet. Un rôle important est joué par les représentants de la population qui occupent des postes administratifs élevés dans le processus de préparation de la population à la libre détermination et à l'indépendance. Je voudrais savoir quel est le nombre de départements importants dans le Territoire - 16, 21 ou plus - et combien il y a d'Américains et de Micronésiens respectivement à la tête de ces départements.

M. JOHNSTON (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Je suppose que le représentant de l'Union soviétique se réfère aux principaux départements au niveau territorial; mais, avant de répondre de façon précise à cette question, je tiens à dire que, tandis que le Conseil est en train de délibérer ce matin, un citoyen micronésien, bien connu de beaucoup des membres du Conseil, l'Honorable Dwight Heine, qui fut le premier Président de la Chambre des représentants du Congrès de la Micronésie et qui a assisté à différentes sessions du Conseil de tutelle dans le passé, est maintenant Haut Commissaire par intérim de la Micronésie. C'est le deuxième citoyen micronésien qui occupe ce poste élevé dans le Territoire; M. Leo Falcam, qui est ici aujourd'hui, fut le premier.

Je voudrais indiquer aussi que quatre de nos six administrateurs de district - qui ont la responsabilité de l'administration d'un district entier - sont des citoyens micronésiens. Dans deux autres de nos districts, l'administrateur de district et son adjoint sont des citoyens micronésiens et chaque district a soit un administrateur de district soit un adjoint qui est micronésien.

Quant aux départements, notre cabinet comprend, treize membres.

M. Falcam et M. Heine, que j'ai déjà mentionnés, sont tous deux membres du cabinet. M. Alias Okamura, comme je l'ai indiqué récemment, est maintenant directeur par intérim du Département des transports et communications, l'un de nos plus importants départements. Quant aux autres, ils sont dirigés par des expatriés américains. Toutefois, dans presque chaque département, il y a un directeur adjoint qui, dans un avenir très prévisible, remplacera son collègue américain expatrié. Comme exemple, j'indiquerai que nous avons ici parmi nous M. Neiman Craley qui, pendant plusieurs années, a été directeur de notre Département des affaires publiques, et son adjoint micronésien M. Strik Yoma, qui prendra bientôt la tête de ce département.

M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : J'aimerais avoir des éclaircissements quant à la réponse que vient de faire le Haut Commissaire. Il a énuméré certains départements à la tête desquels se trouvent des Micronésiens; mais je lui avais posé une question très précise, à savoir combien, approximativement, il y a de départements dans l'ensemble du Territoire - tels que le Département des transports - et combien sont dirigés par des Micronésiens? Je crois comprendre, d'après sa réponse, que deux Micronésiens seulement occupent de tels postes de responsabilité; mais combien y a-t-il de postes de ce genre, en fait, dans les divers départements du Territoire?

M. JOHNSTON (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Il y a huit départements principaux dans le Territoire sous tutelle. L'un d'eux est maintenant dirigé par un Micronésien et dans tous les autres, sauf deux, il y a un ou deux directeurs adjoints qui sont micronésiens. Il y a deux directeurs adjoints du Département du Service de santé qui sont micronésiens et, dans tous les autres départements, sauf celui du personnel et celui des travaux publics, il y a un directeur adjoint micronésien.

M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Ma question suivante a également trait aux cadres administratifs. Nous aimerions savoir combien de personnes assument des fonctions administratives dans le Territoire et, parmi elles, combien il y a de Micronésiens. En d'autres termes, quel est le nombre total des fonctionnaires administratifs du Territoire et combien d'entre eux sont micronésiens?

M. JOHNSTON (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : La réponse à cette question est que le total des personnes employées dans le Gouvernement du Territoire sous tutelle tant au niveau territorial qu'au niveau du district est d'environ 5 700 personnes, dont 5 200 à peu près sont des citoyens micronésiens et environ 500 sont des Américains expatriés.

M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je vais passer maintenant à un autre groupe de questions que je voudrais poser au représentant de la Puissance administrante. L'Autorité administrante a-t-elle l'intention de créer un gouvernement de la Micronésie qui serait responsable envers les Micronésiens et non pas envers le Haut Commissaire?

M. FINGER (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : C'est une question qui porte sur tout l'ensemble du statut futur de la Micronésie, au sujet duquel se sont déroulées des négociations. Nous voulons tenir compte, dans ce domaine, des desiderata du peuple intéressé et, bien entendu, des conditions spéciales dans lesquelles se trouve le Territoire. Des dispositions de la Charte traitent de cette question. Nous estimons que le peuple micronésien a déjà franchi des pas dans la direction du gouvernement qu'il vaudra choisir. La forme exacte de ce gouvernement, bien entendu, ne sera connue qu'à l'issue des discussions qui reprendront au cours de l'été.

M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : A cet égard, je voudrais poser une question supplémentaire parce que la réponse du représentant des Etats-Unis ne me donne pas entièrement satisfaction. Il s'agit du statut politique futur du Territoire auquel j'ai fait allusion. Comme le montre la discussion au sein du Conseil de tutelle, les pourparlers entre les représentants des Etats-Unis et les Micronésiens sont entrés dans une impasse en ce qui concerne cette question. Comme on le sait, les représentants de la Micronésie - et en particulier le Congrès de la Micronésie - ont demandé une autonomie interne complète et l'indépendance en tant que variante possible pour le Territoire. Les représentants des Etats-Unis dans ces négociations imposent aux Micronésiens un statut de "commonwealth" ou l'association, ce qui aux yeux des représentants de la Micronésie, équivaldrait simplement à une domination illimitée des Etats-Unis pour une période de temps indéfinie sur le Territoire. Nous voulons

donc poser la question suivante : les Etats-Unis ont-ils l'intention au cours des négociations envisagées - celles auxquelles a fait allusion le représentant des Etats-Unis - de modifier leur position et de faire droit aux demandes des Micronésiens, c'est-à-dire les Etats-Unis ont-ils l'intention de donner l'autonomie ou l'indépendance au peuple de la Micronésie?

M. FINGER (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Pour répondre à cette question, tout d'abord j'ai dit hier que les Etats-Unis s'acquitteraient de leurs obligations aux termes de la Charte à l'égard de l'autonomie pour la Micronésie et j'ai cité la disposition pertinente de la Charte. Ces conversations ne sont pas entrées dans une impasse et les Etats-Unis n'ont pas essayé d'imposer une solution aux représentants de la Micronésie.

Je voudrais donner brièvement lecture d'un extrait de la déclaration qu'a faite M. Haruo ici, il y a quelques jours; je crois que cela vous donnera le point de vue micronésien. M. Haruo a dit - et il pourra apporter une correction si je l'ai mal cité :

"Le sentiment qui prédomine chez mes collègues au Congrès de la Micronésie, c'est que notre pays en est arrivé à un stade très important de son histoire. La Micronésie devra bientôt décider de son statut et de ses relations avec les autres membres de la communauté mondiale. Mais si ce moment approche inexorablement, nous ne voulons pas que l'on nous presse sur cette voie sans que nous ayons pu examiner les différents aspects et peser les conséquences d'une telle décision.

Nous voulons nous assurer avant de prendre une décision définitive au sujet du statut politique que la Micronésie sera tout à fait prête à choisir librement. Avec l'aide de ce Conseil et l'assistance des Etats-Unis, on peut espérer qu'une nouvelle vigueur et un nouveau sens de notre mission animeront nos programmes d'enseignement, d'agriculture, d'aquaculture et de développement économique et communautaire. Le résultat devrait nous permettre de nous rapprocher de la réalisation de notre but : celui de devenir autonomes et économiquement indépendants, et de notre but politique : l'autonomie."

(1372ème séance, p. 67 et 68)

(M. Finger, Etats-Unis)

Voilà ce qu'a dit un représentant responsable du peuple micronésien.

Dans son intervention, le sénateur Tun nous a rappelé que la Commission du statut de la Micronésie avait recommandé :

"... que la Micronésie cherche à maintenir des relations étroites mais modifiées avec les Etats-Unis..." (Ibid., p. 52)

Cette recommandation a été adoptée par le Congrès de la Micronésie.

Quant à savoir ce que seront ces relations, bien entendu, on ne le sait pas clairement encore. Je ne pense pas que l'une des parties essaie d'imposer sa volonté à l'autre. Il y a encore des points qu'il faut préciser et, comme le sénateur Tun l'a signalé, ce n'est pas là une question de moindre importance : il s'agit de l'avenir de tout un peuple. Par conséquent, j'estime que les deux parties vont de l'avant aussi rapidement que les circonstances le permettent, mais d'autre part, sans hâte inconsidérée.

Je saisis cette occasion pour vous faire savoir que MM. Burton et Stephens, membres du Congrès, sont revenus parmi nous et ont été rejoints par M. Kastenmeier, également membre du Congrès, ce qui, à mon avis, prouve l'intérêt que notre gouvernement porte à la question à l'étude.

Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Au nom du Conseil, je souhaite la bienvenue à ces éminents représentants du Congrès des Etats-Unis.

M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques)

(interprétation du russe) : Ce que vient de citer le représentant des Etats-Unis des déclarations du sénateur et du membre du Congrès de la Micronésie est tout à fait exact, bien entendu. Mais ce qu'il a dit à titre personnel n'est pas clair. Il a déclaré qu'on ne sait pas encore exactement quelles seront les relations entre les Etats-Unis d'Amérique et la Micronésie. Mais j'ai posé la question d'une autre manière : les Etats-Unis ont-ils l'intention, à un moment quelconque, d'accorder l'autonomie à la Micronésie? Je n'ai pas reçu de réponse à cette question : est-ce que cela fait partie des plans des Etats-Unis?

M. FINGER (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Je prie le Conseil de m'excuser si je répète cela pour la troisième fois, mais je crois répondre ainsi à la question posée : Les Etats-Unis s'acquitteront pleinement des engagements qu'ils ont pris aux termes de l'Article 76 b) de la Charte, dont je vous donne maintenant lecture :

"b) Favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction; favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque accord de tutelle;" [Art. 76 b)]

Je répète que, sans aucun doute, c'est là l'intention du Gouvernement des Etats-Unis. Quant à la forme que prendra le gouvernement autonome conformément à nos obligations en vertu de la Charte, cela fait l'objet, bien entendu, de négociations et de discussions.

M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : J'aimerais poser quelques autres questions au Représentant spécial. Comme il le sait, dans le processus qui consiste à préparer la population à la libre détermination ou à l'indépendance, un rôle important est joué par des mesures telles que l'association de la population du Territoire aux autorités économiques, sociales et autres dans le Territoire, ce qui permet à la population de participer aux activités productives du Territoire. A cet égard, un rôle important est joué par les budgets du Territoire et la participation à la préparation de ces budgets et à leur répartition des représentants de la Micronésie, en particulier du Congrès de la Micronésie.

A ce propos, nous avons deux questions. Tout d'abord, quel est le budget annuel du Territoire, pour l'année dernière, par exemple? En second lieu, de quoi se compose-t-il - je veux parler des revenus locaux et des subventions de l'Autorité administrante? Quelle part de ce budget - et c'est là le fond de ma question - est consacrée au développement économique du Territoire? Je veux parler du pourcentage des capitaux d'investissements par rapport au budget tout entier, et je voudrais savoir quelle part est utilisée pour couvrir les dépenses administratives.

M. JOHNSTON (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : La réponse à la première question du représentant de l'Union soviétique est la suivante : le budget actuel du Territoire sous tutelle se compose de deux parties : la première est un don des Etats-Unis de 60 millions de dollars, dont 50 millions ont été alloués antérieurement et 10 millions viennent d'être approuvés par le Congrès et le Président des Etats-Unis il y a quelques jours en tant que budget complémentaire. En dehors du don de 60 millions fait par les Etats-Unis, les revenus locaux s'élèvent à 2 250 000 dollars environ. Ces revenus sont en partie obtenus et alloués par le Congrès de la Micronésie et en partie à l'échelon du district. Comme nous l'avons dit précédemment, le nouvel impôt sur le revenu qui s'appliquera à tout le Territoire et deviendra effectif le 1er juillet 1971 doublera, on l'espère, les revenus locaux dont dispose le Congrès de la Micronésie.

M. Johnston (Représentant spécial)

Sur le budget complémentaire de 10 millions qui vient d'être adopté, 400 000 dollars seulement seront consacrés à des dépenses administratives ou opérationnelles, les 9 600 000 dollars restants devant servir à des améliorations de l'équipement et permettre de construire une infrastructure - énergie, égouts, distribution d'eau, routes, ports, etc. - nécessaire à un développement économique vraiment viable pour le Territoire sous tutelle. Le pourcentage de notre budget qui est consacré à l'amélioration des biens d'équipement est considérablement plus élevé que celui de bien d'autres gouvernements et équivaut en gros à 50 p. 100 du budget total. Ces améliorations des biens d'équipement sont ce dont nous avons le plus besoin actuellement pour le développement économique du Territoire sous tutelle.

J'espère avoir ainsi répondu à la question, mais je suis prêt à répondre à de nouvelles questions sur le même problème de la part du représentant de l'Union soviétique.

M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : J'aimerais que vous précisiez un point que je n'ai pas tout à fait compris. Le Représentant spécial a dit que le budget se composait de deux parties : 60 millions qui viennent des Etats-Unis et un quart de million qui vient de revenus locaux. D'autre part, il a dit que 50 p. 100 du budget était affecté à des améliorations des biens d'équipement. Je n'ai pas très bien compris si les 50 p. 100 affectés à des améliorations de biens d'équipement sont un pourcentage de l'ensemble du budget de 60 250 000 dollars ou seulement du quart de million.

M. JOHNSTON (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Je voulais parler de 50 p. 100 de la partie du budget représentée par le don des Etats-Unis. Je n'ai pas sous la main les chiffres des fonds alloués par le Congrès de la Micronésie mais je tiens à assurer le Conseil que mes conseillers spéciaux et moi-même serons heureux d'inclure les chiffres exacts du budget dans nos observations de clôture, si cela peut vous satisfaire.

M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je voudrais faire quelques commentaires sur le même sujet. Comme le Conseil le sait, dans la déclaration qu'il a faite à l'une des séances de la session actuelle du Conseil de tutelle, M. Tun a souligné que toutes les tentatives faites par le Congrès de la Micronésie pour prendre une part plus active à la répartition du budget n'ont pas, jusqu'à présent, répondu aux espoirs des représentants micronésiens. Qu'est-ce que les Etats-Unis entendent faire pour satisfaire les vœux légitimes des Micronésiens de participer à la fois à la préparation du budget et à la répartition des ressources financières qui entrent dans le budget du Territoire?

M. JOHNSTON (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Cette question a été discutée lorsque des questions ont été posées antérieurement. La réponse demeure la même, à savoir que le Congrès de la Micronésie a beaucoup de choses à dire sur ce point. Il adopte le budget que nous - quand je dis "nous", je veux parler du Gouvernement du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique qui est un gouvernement distinct sous administration des Etats-Unis et sous tutelle des Nations Unies - lui présentons, et ce gouvernement, par l'intermédiaire à la fois de ses branches exécutive et législative, doit alors soumettre le budget tout entier au Congrès des Etats-Unis pour approbation. Le Gouvernement du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique a déclaré devant une commission de la Chambre des représentants des Etats-Unis et d'une commission du Sénat des Etats-Unis qu'il estime le moment venu d'envisager d'allouer les fonds donnés par les Etats-Unis en une seule somme et de permettre au Congrès de la Micronésie de répartir en fait ces fonds au mieux des intérêts de la Micronésie. Je crois avoir répondu ainsi à la question du représentant de l'Union soviétique.

M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je voudrais une précision. Dois-je comprendre que le Congrès de la Micronésie ne peut décider de la façon dont seront réparties les sommes données par les Etats-Unis?

M. JOHNSTON (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : La question est-elle de savoir si nous permettons au Congrès de la Micronésie d'avoir son mot à dire dans l'allocation des fonds des Etats-Unis?

M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Non seulement son mot à dire, mais la possibilité d'arriver à une décision sur la question.

M. JOHNSTON (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : A l'heure actuelle, la branche exécutive de l'Administration du Territoire sous tutelle après avoir reçu les chiffres des législatures de districts et des administrations de districts - il y en a six - prépare un budget pour l'ensemble du Territoire, qui est présenté au Congrès de la Micronésie.

M. Johnston (Représentant spécial)

Ce budget est ensuite étudié par les commissions appropriées du Congrès et du Sénat de la Micronésie. Le personnel de l'administration est prié d'apporter des témoignages en audience publique à propos des divers chapitres du budget. La Commission fait des rapports au Congrès de la Micronésie, qui adopte le budget. Bien que le Haut Commissaire ait le droit, comme la plupart des chefs de l'exécutif, d'opposer son veto à certains chapitres du budget, ce droit n'a pas été exercé pour le budget actuellement soumis au Congrès des Etats-Unis, c'est-à-dire le budget de l'exercice de 1972. C'est un budget véritablement adopté par le Congrès de la Micronésie, avec un vote au Congrès par les représentants élus de la population. Ce budget a été adopté par le Congrès et représente donc le budget que nous présentons au Congrès des Etats-Unis pour approbation.

M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je passe à ma troisième question. Le Haut Commissaire a dit dans sa déclaration que la terre était le facteur le plus important de la vie de la Micronésie. En réalité, il a parlé avec plus de prudence que je n'en ai mis à formuler ma question et a dit que telle était l'opinion de la Mission de visite qui s'est rendue dans le Territoire. Néanmoins, il en a parlé. A cet égard, je voudrais demander quels sont les plans de l'Autorité administrante pour le transfert de ce que l'on appelle les terres publiques qui, à un moment donné, ont été prises à la population autochtone du Territoire, à leurs véritables propriétaires.

M. JOHNSTON (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Nous avons à maintes reprises, au cours de nos discussions au Conseil de tutelle, pendant plusieurs années, insisté sur le fait que l'Autorité administrante, ne possède pas - je répète, ne possède pas - ou ne détient pas de terres en Micronésie. Les terres classées comme terrains publics sont gardées en tutelle pour les citoyens de la Micronésie et leur appartiennent. Depuis quelques années, il y a eu plusieurs rétrocessions de terres auparavant louées par le Gouvernement des Etats-Unis, y compris l'Atoll de Bikini dans les îles Marshall. D'autre part, nous avons discuté l'an dernier au Conseil de tutelle une étude très complète de certaines terres du district de Truk considéré comme terrains publics. Nous avons vu que les livres tenus auparavant par l'administration

M. Johnston (Représentant spécial)

japonaise n'étaient pas exacts et ne pouvaient avoir de valeur devant un tribunal, et par conséquent ces terres ont été rendues à leurs propriétaires légitimes.

Je puis assurer le représentant de l'Union soviétique que l'administration fait de son mieux pour utiliser de la façon la plus productive les terrains publics. La plupart de ces terrains étaient considérés comme publics sous l'administration japonaise et, depuis que le statut de tutelle a été octroyé, nous n'avons pris aucune terre, si ce n'est dans un but précis, comme la construction de routes, d'écoles, d'hôpitaux ou d'autres établissements communautaires à l'avantage de tous les citoyens de ce district municipal ou du territoire.

M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : J'aimerais avoir d'autres précisions sur ce point. Quel est exactement le pourcentage de ces terrains publics par rapport à la superficie du Territoire?

M. JOHNSTON (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Bien que le pourcentage des terrains publics varie grandement d'un district à l'autre, la moyenne générale, pour l'ensemble du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, est d'environ 58 p. 100 de terrains publics.

M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : C'est une réponse assez typique : 50 p. 100 de terrains publics. Le représentant spécial des Etats-Unis a dit que ces terrains étaient utilisés pour la construction d'hôpitaux, de chemins de fer, etc. A l'entendre, on pourrait penser que le Territoire de la Micronésie est entièrement couvert d'écoles, d'hôpitaux et de routes. Mais d'après le rapport de l'Autorité administrante, nous voyons qu'il n'en est rien.

Je passe à ma quatrième question. Dans sa déclaration, le Haut Commissaire a beaucoup parlé de la formation professionnelle des Micronésiens. Nous savons à quel point cette question est importante dans le processus de préparation de la population à l'autonomie. Il est important que la population du Territoire puisse assurer son économie de façon indépendante car cela aura une grande influence sur le statut futur du Territoire. Le Haut Commissaire pourrait-il nous donner certains renseignements statistiques, à savoir le nombre de Micronésiens qui ont reçu une formation professionnelle et le nombre d'experts, par profession, qui ont été formés au cours des cinq dernières années, c'est-à-dire depuis que le Congrès de la

M. Chakhov (URSS)

Micronésie a été créé et depuis que les Etats-Unis, comme on sait, ont reconnu que c'était là un pas important pour la préparation des Micronésiens à l'autodétermination?

M. JOHNSTON (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) :

J'assure le représentant de l'Union soviétique que nous pouvons mettre au point ces statistiques; nous les inclurons dans nos remarques finales. Nous n'avons pas sous la main les chiffres complets portant sur la formation professionnelle au cours des cinq dernières années, mais nous nous ferons un plaisir de les fournir.

Je voudrais, en passant, rectifier ce qui me semble un malentendu qui porte sur mes remarques antérieures. Loin de moi l'idée de faire croire que tous les terrains domaniaux du Territoire sous tutelle étaient couverts d'hôpitaux, de bâtiments publics et de routes. J'ai dit que la plupart des terres appelées maintenant terrains domaniaux dans le Territoire étaient considérées comme telles lorsque le Gouvernement japonais administrait les îles. J'ai déclaré en outre que l'Autorité administrante actuelle n'avait pas pris d'autres terrains domaniaux, si ce n'est pour des projets spécifiques. En général, nous avons utilisé pour ces projets des terres qui étaient considérées comme bien public sous l'administration japonaise. Bien entendu, une bonne partie de ces terres sont maintenant transformées petit à petit et de façon ordonnée en terrains destinés à l'agriculture et à l'habitation.

M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Après la réponse qui vient de m'être donnée, je voudrais ne faire qu'une seule observation : le représentant spécial a dit que ces terres avaient été prises pendant l'occupation japonaise; or cette injustice n'a pas été réparée lorsque les Etats-Unis sont devenus Autorité administrante du Territoire!

La dernière question que j'adresserai au Haut Commissaire est la suivante. Le Haut Commissaire a beaucoup parlé du système des salaires des fonctionnaires et de la politique de l'Administration dans ce domaine. Il a dit qu'il y avait des différences entre les salaires des fonctionnaires micronésiens, d'une part, et des fonctionnaires américains, d'autre part. Quelles sont les différences entre les traitements des fonctionnaires américains et ceux des Micronésiens et autres catégories d'employés dans le Territoire? En d'autres termes, quel est le rapport entre les salaires des fonctionnaires américains et les salaires des fonctionnaires micronésiens?

M. JOHNSTON (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Pour répondre à cette très vaste question posée par le représentant de l'Union soviétique, nous avons reconnu qu'une différence de barèmes des traitements s'était développée au cours des années. Comme je l'ai dit lors de la session de ce Conseil de l'an dernier, nous avons, après examen attentif, trouvé quelque dix-sept barèmes distincts des traitements, certains s'appliquant aux Américains, d'autres s'appliquant à d'autres ressortissants étrangers, d'autres encore s'appliquant aux citoyens micronésiens. Nous avons essayé, l'Exécutif et le Législatif travaillant en toute bonne foi pendant les deux dernières années, de porter remède à cette situation très épineuse. Je suis heureux de pouvoir dire que le dernier jour de sa session, le 22 mai, après des amendements et des réunions de comités mixtes des deux Chambres, le Congrès de la Micronésie a adopté la loi No 57 (House Bill No. 57, House Draft 1, Senate Draft 1, Conference Draft 1) qui amende le système de promotion du Territoire sous tutelle et établit un barème des traitements unique pour tous les fonctionnaires. A cause de la date de réunion de cette session du Conseil de tutelle, le Haut Commissaire et ses deux conseillers spéciaux n'ont pas encore pris connaissance du texte final adopté par le Congrès de la Micronésie. Je puis cependant assurer les membres du Conseil que le nouveau barème des traitements fera disparaître la disparité qui existait entre les salaires des Américains expatriés et ceux des Micronésiens. D'autre part, ce barème, nous l'espérons, permettra de mettre sur le même pied les fonctionnaires des Etats-Unis et les expatriés des Etats-Unis engagés par le Gouvernement du Territoire sous tutelle avec un contrat de deux ans. Il y a eu une très grande différence entre les échelles des salaires de ces trois catégories d'employés. Eliminer cette différence a été l'objectif de notre Administration. Je suis persuadé que l'adoption de cette loi historique par le Congrès de la Micronésie nous a permis de porter enfin remède à la situation. Je pense pouvoir affirmer aux membres du Conseil que je serai à même de donner des renseignements détaillés sur notre nouveau barème des traitements lors de la prochaine séance du Conseil de tutelle.

M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je n'ai plus de questions à poser.

M. FINGER (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais répondre à une partie d'une question posée hier au sujet des conventions sur le droit de la mer; nous avons promis de donner une réponse. Je suis autorisé à déclarer que les Etats-Unis considèrent que les quatre conventions sur le droit de la mer conclues à Genève en 1958 s'appliquent au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Cela termine le stade des questions en ce qui concerne le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.

SOUHAITS DE BIENVENUE AU REPRESENTANT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Dans ma déclaration d'ouverture, lorsque le Conseil m'a fait l'honneur de m'élire au poste de Président, j'ai fait observer qu'aucun représentant au sein du Conseil n'était réellement un nouveau venu. Cela n'est plus vrai. M. l'ambassadeur Bennett a été nommé représentant des Etats-Unis au Conseil de tutelle et, au nom des membres du Conseil, je lui souhaite la bienvenue parmi nous. Je crois que nous sommes tous persuadés qu'il apportera une contribution utile aux travaux du Conseil.

ELECTION DU VICE-PRESIDENT

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je voudrais également informer le Conseil que j'ai récemment reçu une lettre, en date du 27 mai, du représentant d'alors des Etats-Unis au Conseil de tutelle, l'ambassadeur Phillips, dans laquelle il me fait savoir qu'en raison d'autres obligations urgentes qui prennent tout son temps, il se voit obligé de demander à être relevé de ses fonctions en tant que Vice-Président de la trente-huitième session du Conseil de tutelle. Il m'informe aussi qu'il doit renoncer à ses fonctions en tant que représentant à la trente-huitième session du Conseil.

Je demande au représentant des Etats-Unis de bien vouloir adresser à M. Phillips mes remerciements pour l'aide précieuse, mais brève, qu'il nous a apportée au cours des délibérations du Conseil, cette année. Dans ces circonstances, j'appellerai l'attention des membres sur le paragraphe 2 de l'article 21 du règlement intérieur, qui se lit comme suit :

"Au cas où, pour une raison quelconque, le Président n'est plus en mesure de s'acquitter de ses fonctions, le Conseil pourvoit, par voie d'élection, à son remplacement pour la durée du mandat qui reste à courir. Cette disposition s'applique également au cas où, pour une raison quelconque, le Vice-Président n'est plus en mesure de s'acquitter de ses fonctions." Je proposerai donc que, conformément au règlement, le Conseil élise un nouveau Vice-Président le plus tôt possible. S'il n'y a pas d'observations ou d'objections, je proposerai que nous procédions maintenant à l'élection d'un nouveau Vice-Président.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous allons maintenant procéder à l'élection d'un Vice-Président. Conformément à l'article 41 du règlement intérieur, l'élection aura lieu au scrutin secret.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

A l'unanimité, M. W. Tapley Bennett, Jr. (Etats-Unis d'Amérique) est élu vice-président.

M. FINGER (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais répondre à une partie d'une question posée hier au sujet des conventions sur le droit de la mer; nous avons promis de donner une réponse. Je suis autorisé à déclarer que les Etats-Unis considèrent que les quatre conventions sur le droit de la mer conclues à Genève en 1958 s'appliquent au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Cela termine le stade des questions en ce qui concerne le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.

SOUHAITS DE BIENVENUE AU REPRESENTANT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Dans ma déclaration d'ouverture, lorsque le Conseil m'a fait l'honneur de m'élire au poste de Président, j'ai fait observer qu'aucun représentant au sein du Conseil n'était réellement un nouveau venu. Cela n'est plus vrai. M. l'ambassadeur Bennett a été nommé représentant des Etats-Unis au Conseil de tutelle et, au nom des membres du Conseil, je lui souhaite la bienvenue parmi nous. Je crois que nous sommes tous persuadés qu'il apportera une contribution utile aux travaux du Conseil.

ELECTION DU VICE-PRESIDENT

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je voudrais également informer le Conseil que j'ai récemment reçu une lettre, en date du 27 mai, du représentant d'alors des Etats-Unis au Conseil de tutelle, l'ambassadeur Phillips, dans laquelle il me fait savoir qu'en raison d'autres obligations urgentes qui prennent tout son temps, il se voit obligé de demander à être relevé de ses fonctions en tant que Vice-Président de la trente-huitième session du Conseil de tutelle. Il m'informe aussi qu'il doit renoncer à ses fonctions en tant que représentant à la trente-huitième session du Conseil.

Je demande au représentant des Etats-Unis de bien vouloir adresser à M. Phillips mes remerciements pour l'aide précieuse, mais brève, qu'il nous a apportée au cours des délibérations du Conseil, cette année. Dans ces circonstances, j'appellerai l'attention des membres sur le paragraphe 2 de l'article 21 du règlement intérieur, qui se lit comme suit :

"Au cas où, pour une raison quelconque, le Président n'est plus en mesure de s'acquitter de ses fonctions, le Conseil pourvoit, par voie d'élection, à son remplacement pour la durée du mandat qui reste à courir. Cette disposition s'applique également au cas où, pour une raison quelconque, le Vice-Président n'est plus en mesure de s'acquitter de ses fonctions."

Je proposerai donc que, conformément au règlement, le Conseil élise un nouveau Vice-Président le plus tôt possible. S'il n'y a pas d'observations ou d'objections, je proposerai que nous procédions maintenant à l'élection d'un nouveau Vice-Président.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous allons maintenant procéder à l'élection d'un Vice-Président. Conformément à l'article 41 du règlement intérieur, l'élection aura lieu au scrutin secret.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

A l'unanimité, M. W. Tapley Bennett, Jr. (Etats-Unis d'Amérique) est élu vice-président.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Sachant très bien que la délégation des Etats-Unis n'aime pas les discours de félicitations, je dois faire très attention à mes paroles; mais je voudrais, au nom du Conseil, dire que je suis convaincu que l'ambassadeur Bennett, en tant que nouveau Vice-Président du Conseil, apportera une contribution très utile et très précieuse aux travaux du Conseil. Ce n'est pas souvent qu'aux Nations Unies, quelqu'un a la perspective de pouvoir rester en fonctions cent fois plus longtemps, peut-être, que son prédécesseur!

M. BENNETT (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais simplement vous remercier, Monsieur le Président, de vos paroles de bienvenue et vous dire que j'assumerai très humblement des fonctions qui, sous votre éminente conduite, ne peuvent manquer d'être légères. Je reviens aux Nations Unies après quelques années d'absence. Ayant déjà été associé autrefois aux travaux de ce Conseil à la Quatrième Commission, c'est un grand plaisir pour moi que d'y revenir. Vous pouvez compter sur mon entière coopération au cours des délibérations.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR

EXAMEN DES RAPPORTS ANNUELS DES AUTORITES ADMINISTRANTES SUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES SOUS TUTELLE POUR L'ANNEE QUI S'EST TERMINEE LE 30 JUIN 1970 :

a) TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE (T/1716; T/L.1160) (suite)

AUDITION DE PETITIONNAIRES

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Conformément à la décision prise par le Conseil à notre séance d'hier en ce qui concerne les auditions, je crois que celui-ci peut maintenant procéder à l'audition des pétitionnaires. On se rappellera que l'on a accordé des auditions à quatre personnes : M. Vicente N. Santos, M. Jesus Mafnas, M. Felix Rabauliman et M. Daniel Muna. Ces quatre personnes viennent toutes du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique et du district des Iariannes. Je crois comprendre, d'après les documents dont nous disposons, qu'elles représentent des points de vue divergents et des partis politiques différents dans le district et le Territoire sous tutelle. Quoi qu'il en soit, je pense qu'il serait utile de leur permettre de prendre place à la table des

pétitionnaires et nous pourrions alors les entendre en tant que pétitionnaires dans l'ordre dans lequel elles ont adressé leurs demandes d'audition - auxquelles le Conseil a fait droit.

Sur l'invitation du Président, M. Vicente N. Santos, M. Jesus Mafnas, M. Felix Rabauliman et M. Daniel Muna, prennent place à la table des pétitionnaires.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole à M. Vicente N. Santos pour qu'il fasse sa déclaration.

M. SANTOS (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président et Messieurs les membres du Conseil, je m'appelle Vicente N. Santos et je suis Président du district des îles Mariannes, législature située dans l'île de Saïpan, Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique. J'ai d'abord été élu Président de la Législature en 1963, l'année où elle a été établie par le Haut Commissaire. Ce district est l'un des six districts comprenant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, qui a été placé unilatéralement sous le régime de tutelle international, avec les Etats-Unis comme Autorité administrante, l'ultime responsabilité incombant au Conseil de sécurité des Nations Unies.

Je suis, aujourd'hui, avec mon collègue de la Législature du District des îles Mariannes, le Congressman Daniel Muna, qui vous parlera des vœux politiques de la majorité de la population du district des îles Mariannes. Notre Conseiller législatif du district des îles Mariannes, M. William B. Nabors, m'accompagne également aujourd'hui; il est avocat, dans le Territoire sous tutelle, depuis 1964 et a été conseiller juridique du Select Committee on land problems.

Lorsque le régime de tutelle a été établi en 1947, onze Territoires sous tutelle étaient sous la juridiction des Nations Unies. Le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, autrefois sous Mandat du Gouvernement japonais, du temps de la Société des Nations, est le seul Territoire sous tutelle qui relève du Conseil de sécurité des Nations Unies. Tous les autres étaient sous le contrôle total de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Ma visite a pour but de vous aider dans vos obligations à l'égard de la population du district des îles Mariannes, car nous estimons que c'est en étant informés complètement et avec précision des problèmes auxquels se heurte notre région que vous pouvez le mieux vous acquitter de vos obligations envers notre peuple.

On pourrait penser que nous venons ici, aujourd'hui, pour critiquer ouvertement l'Autorité administrante, les Etats-Unis d'Amérique; mais, en tant que dirigeant élu de mon peuple, je dois avant tout reconnaître les situations critiques, de façon à aider l'Autorité administrante à mieux s'acquitter de ses obligations envers lui. Notre visite ici, devant cet organe, est dû au résultat d'une enquête effectuée par un Select Committee de la Législature du district des îles Mariannes qui a commencé en 1966. Ce comité a été chargé par la Législature de mener une enquête complète, sur place, de tous les problèmes fonciers existant dans le district des îles Mariannes.

M. Santos

Les documents montreront que cette question des "terrains domaniaux" a fait l'objet d'un grand nombre de résolutions adressées par la Législature municipale de Saïpan ainsi que de la Législature du district des îles Mariannes non seulement à l'Autorité administrante, mais aussi aux diverses missions de visite que les Nations Unies ont envoyées sous le Territoire sous tutelle au cours des dernières années. Etant donné qu'aucune solution réelle à ce problème fondamental n'apparaît, nous nous sommes décidés à vous rendre visite - c'est-à-dire au Conseil de tutelle - pour vous faire un rapport direct sur cette question très sérieuse et très grave qui affecte la population du district des îles Mariannes.

Je suis sûr que vous serez d'accord pour dire que pour un insulaire, la terre constitue la possession la plus durable et la plus prometteuse. Dans le district des îles Mariannes, c'est de cette façon que nous considérons la terre. Malgré les nombreuses requêtes de la part de la population, l'Autorité administrante a fait moins pour résoudre le problème foncier de la population du district des îles Mariannes que pour tout autre problème concernant notre structure gouvernementale. Nous estimons que ce problème demande une attention plus soutenue. Plus nous attendrons, plus les problèmes deviendront difficiles. A maintes reprises, on a vu que les problèmes que l'on veut ignorer deviennent de plus en plus difficiles à résoudre.

Notre pétition, contenue au document T/10/44, fait suite à la résolution 8-1068 adoptée le 9 août 1968 par la Législature du district des îles Mariannes. Conformément au mandat de cette résolution, j'ai constitué un comité spécial chargé d'effectuer des recherches, de faire un rapport aussi complet que possible sur les problèmes d'ordre foncier qui se posent aux habitants du district des îles Mariannes et de prêter une attention toute particulière aux problèmes de bail et de répartition des terres gérées en tutelle par la population des îles Mariannes; ce Comité spécial est aussi chargé de recevoir les plaintes du public en audition publique, de consulter les fonctionnaires employés par le Gouvernement du Territoire sous tutelle qui s'occupent des problèmes fonciers et de réviser tout dossier ayant trait au problème foncier. De plus, j'ai demandé au Comité spécial de soumettre à la Législature, dès que possible, un rapport sur sa visite dans le district, ce rapport devant contenir les constatations, les observations, les conclusions et les recommandations qu'il voudrait faire.

M. Santos

Le Comité spécial a passé deux ans à examiner le problème foncier et la législature du district des îles Mariannes a adopté ce rapport en 1968. Des exemplaires de ce rapport ont été distribués aux fonctionnaires de l'Autorité administrante pour qu'ils fassent des commentaires. Comme les fonctionnaires de l'Autorité administrante n'ont émis aucun commentaire, la Législature, au cours de sa session d'août 1968, m'a demandé de transmettre un exemplaire au Conseil de tutelle pour qu'il soit informé, et de demander que l'on donne à une délégation l'autorisation de faire une déclaration devant le Conseil de tutelle sur ce rapport du Comité spécial. Deux fois, nous avons demandé à ce que soit remis à plus tard l'examen de cette question dans l'espoir que l'on pourrait aboutir avec les fonctionnaires de l'Autorité administrante à une solution acceptable; mais aucune solution satisfaisante n'a pu être trouvée.

On devrait noter que l'Autorité administrante a pris certaines mesures pour pouvoir résoudre certains des problèmes fonciers qui ont été décelés par le Comité spécial. Ces efforts que fait l'Autorité administrante pour affronter certains de ces problèmes fonciers se manifestent eux-mêmes dans le programme de cadastre, dans les commissions foncières et dans l'appui qu'elles apportent au règlement des réclamations d'après-guerre (post-secure war claims) de la part des habitants du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.

Nous avons de sérieuses réserves en ce qui concerne les réalisations de la Commission foncière et du programme du cadastre, car certaines régions litigieuses ont été évitées par la Commission foncière des Iles Mariannes. Par exemple, jusqu'à présent, la Commission foncière des îles Mariannes n'a fait que délivrer les attestations de titres sur des étendues de terrain situées dans les villages. Cela ne constitue pas un progrès réel, car la propriété des terrains des villages a été réglée par le Département de la marine des Etats-Unis entre 1951 et 1956. Donc, ne pas vouloir perdre du temps et de l'argent à refaire ce qui a déjà été fait et éviter le problème des régions litigieuses ne constitue pas ce que nous appelons un progrès.

On doit aussi noter que le Commissaire foncier supérieur des îles Mariannes, qui a travaillé pour la marine des Etats-Unis à Saipan peu après la fin de la deuxième guerre mondiale, a travaillé avec le Bureau foncier quand la plupart des litiges fonciers qui se posent maintenant sont nés,

M. Santos

de sorte qu'il est peu vraisemblable qu'il puisse admettre maintenant que la détermination des titres à laquelle il a procédé auparavant s'avère erronée.

Juste avant de partir pour Saipan, j'ai appris que l'unique autre commissaire foncier pour les îles Mariannes, un Micronésien, se sent tellement déçu du fait que la Commission foncière élude la question des régions litigieuses qu'il a l'intention de donner sa démission dès qu'il aura trouvé un autre emploi, étant donné qu'il ne désire plus participer à un programme qui n'arrive pas à résoudre les litiges qui existent depuis longtemps.

Malgré ces lacunes, cependant, nous avons l'espoir qu'avec le temps, tous les terrains seront enregistrés; mais il est essentiel de comprendre que le problème foncier fondamental n'est pas celui de l'enregistrement, mais bien plutôt celui de la mauvaise volonté dont fait preuve l'Autorité administrante pour régler les réclamations foncières. Nous avons le plaisir de noter les dispositions pertinentes du rapport de la Mission de visite de 1970, dont les paragraphes 155 et 156 se lisent de la façon suivante :

"155. On a également attiré l'attention de la Mission sur les problèmes que posent les litiges en matière de propriété foncière... Selon la loi sur les commissions foncières, les équipes chargées de l'enregistrement des terres ne doivent pas intervenir dans des litiges prolongés touchant la propriété des terres, et la Mission a eu l'impression que les commissions foncières elles-mêmes s'attacheraient avant tout à délivrer des attestations de titres fonciers pour les terrains qui ne font pas l'objet de litiges. Néanmoins, compte tenu du fait qu'il existe déjà de nombreux différends dans ce domaine, il y a de fortes chances pour qu'au fur et à mesure que les commissions foncières progressent dans leurs travaux, on se trouve en présence d'un nombre croissant de litiges qu'il faudra régler, ce qui soulèvera maintes difficultés. Tout d'abord, les commissions foncières et la Chambre des jugements de la Haute Cour risquent d'être surchargées de travail du fait de toutes les décisions à prendre. Ensuite, on a déclaré à la Mission que l'on craignait, en cas de litiges portant sur des terrains revendiqués par des particuliers mais considérés par l'Administration comme terrains domaniaux, que la décision des commissions foncières ou des tribunaux micronésiens ne soit pas

équitable. On a précisé que cette crainte n'était pas due au fait que l'on doutait de l'intégrité ou de l'impartialité de l'administration de la justice : elle provenait du fait que les moyens légaux dont disposait l'Administration étaient bien supérieurs à ceux auxquels les particuliers pouvaient faire appel. 156. La Mission estime que c'est là un problème qu'il faut absolument résoudre. Si l'Administration considère certains terrains comme des terrains domaniaux qui lui ont été confiés dans l'intérêt de la population micronésienne, elle doit de toute évidence faire valoir ses droits en utilisant toutes les ressources dont elle dispose. En revanche, si des particuliers ou des groupes estiment que les terrains ne sont pas domaniaux, il ne serait pas équitable que la question soit tranchée par les commissions foncières ou par les tribunaux sans que les deux parties se voient offrir l'occasion de faire valoir leurs arguments légaux. C'est pourquoi la Mission estime qu'il est important que les particuliers aient la possibilité de se faire représenter par un Conseil, en particulier dans le cas des litiges fonciers." (T/1707)

Cela, selon nous, montre bien quel est le problème fondamental du district des îles Marianne en ce qui concerne le problème foncier en général - le refus du Gouvernement du Territoire sous tutelle de permettre aux habitants de faire valoir la validité de leurs réclamations devant un tribunal.

M. Santos

En 1952, le Gouvernement du Territoire sous tutelle a établi la Land Management Regulation No 1, dont une copie a été annexée au dossier qui vous a été remis. Ce règlement prévoit que toute personne du Territoire sous tutelle qui s'est vue privée de sa terre ou dont la propriété a été endommagée ou utilisée par les autorités militaires américaines, le Gouvernement du Territoire sous tutelle ou toute autorité du Gouvernement des Etats-Unis pouvait déposer une demande auprès du fonctionnaire chargé du cadastre dans le district dans lequel la propriété se trouvait située. Le Land Management Regulation No 1 prévoit d'autre part que le fonctionnaire chargé du cadastre devra réexaminer chaque demande qui lui sera soumise, décider de l'indemnisation qui sera due, s'il y a droit, au propriétaire et prendre les mesures nécessaires pour en faire assurer le paiement. Au cours des huit dernières années, beaucoup de réclamations pour utilisation de la propriété privée par le Gouvernement ont été déposées auprès de l'officier chargé du cadastre dans le district des îles Mariannes, mais, malheureusement, aucune décision n'a été prise par lui-même ou par son administration et aucune indemnisation n'a été donnée aux propriétaires pour avoir été privés de leurs propriétés ou pour le fait que celles-ci aient été utilisées ou endommagées. Beaucoup de ces propriétaires ont cherché réparation auprès des tribunaux du Territoire sous tutelle en allant jusqu'à s'assurer les services d'un conseiller juridique pour les aider à faire prendre leurs demandes en considération. Mais, chaque fois qu'un procès est porté par un propriétaire devant le tribunal, le Gouvernement du Territoire sous tutelle demande au tribunal de le rejeter, sur le fondement que le Gouvernement du Territoire sous tutelle est souverain et, en tant que tel, ne peut être appelé en justice sans son consentement, qu'il ne donne pas. Les tribunaux du Territoire sous tutelle ont de façon continue jusqu'à présent reçu les requêtes du Gouvernement du Territoire sous tutelle en rejetant toutes ces affaires.

Ce qui nous semble très étrange, ce sont les raisons qui permettent à un tuteur de prétendre avec succès qu'il peut opposer une immunité aux demandes légitimes faites par les bénéficiaires de cette tutelle, et la façon dont il y parvient.

M. Santos

Certains de nos concitoyens sont allés jusqu'à se payer les services d'un conseil juridique pour présenter leurs requêtes devant la United States Court of Claims, à Washington D.C. Ces affaires, au nombre de 10, sont aujourd'hui pendantes devant ce tribunal et le conseiller juridique des propriétaires, M. William B. Nabors, qui est aujourd'hui près de moi pour me servir également de conseiller juridique, a tenu sur ces cas une réunion préjudicielle au début de cette session à Washington D.C.

Ces affaires sont des plaintes légitimes qui ont pour but de réparer les torts causés à nos populations, mais la défense du Ministère de la justice américain dans ces affaires oppose le délai de prescription de six ans qui s'applique à toutes les affaires portées devant la United States Court of Claims. Cependant, tout est mis en oeuvre pour que l'on puisse faire tomber ces objections et on espère que le Président de la United States Court of Claims se rendra au cours de cette année à Saïpan afin de prendre des conclusions formelles en ce qui concerne ces affaires. A ce sujet, je suis heureux de présenter la copie d'un document intitulée Preuve "A", préparé par le Gouvernement du Territoire sous tutelle à propos des cas portés devant la United States Court of Claims. Pour illustrer l'insensibilité manifestée par l'Autorité administrante au regard des droits des propriétaires spoliés, qu'il me soit permis de citer le cas de M. Gregorio P. Castro.

En 1965, M. Gregorio P. Castro, un habitant de Saïpan, a eu recours aux services d'un conseiller juridique pour l'aider à établir une réclamation concernant la terre ayant appartenu à son père décédé. Son conseiller juridique a été assez heureux pour citer devant le tribunal le Gouvernement du Territoire sous tutelle avant que le Gouvernement n'ait établi que les terrains réclamés par M. Castro étaient considérés comme appartenant au domaine public.

Après deux ans de litige, la haute cour du Territoire sous tutelle a, le 17 mai 1968, rendu son jugement définitif déclarant : 1) que le Gouvernement s'était attribué illégalement les 15 acres de terres appartenant à M. Castro; 2) que le Gouvernement avait détruit plus de 3 000 cocotiers appartenant à M. Castro; et 3) que M. Castro avait reçu à Aslito, village de Saïpan, moins de terrain que ne lui en avait promis le Gouvernement. A ce jour, cependant, en dépit de la décision judiciaire finale prise il y a plus de trois ans, le Gouvernement du Territoire sous tutelle continue à refuser à M. Castro la possession et l'utilisation de ses terres.

M. Santos

M. Castro, nonobstant le jugement dont il est bénéficiaire, a pleinement coopéré avec l'équipe chargée de l'établissement du cadastre et la Commission foncière dans leur travail, mais, le mémorandum attaché à ce document - preuve "B" - daté du 22 avril 1971 et émanant du Commissaire foncier principal pour les Mariannes n'est rien d'autre qu'une nouvelle tentative pour empêcher une décision judiciaire finale reconnaissant le droit de propriété de M. Castro sur ses terrains d'être mise à exécution.

Cela ne constitue qu'un des nombreux exemples des frustrations graves que l'on demande à nos concitoyens de subir sans récriminer. Nous nous demandons combien de temps s'écoulera avant que cet honorable organe ne se décide à remplir les obligations qu'il a prises de défendre expressément les droits du Territoire sous tutelle en assurant que :

"Nul ne serait privé de ...sa propriété, sans une procédure légale qu'aucune propriété privée ne serait attribuée au domaine public sans une compensation juste..."

En 1945, les Nations Unies ont fait valoir au monde qu'elles étaient capables d'assumer de très grandes responsabilités dans l'administration de territoires - dont l'un d'entre eux était le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique - en déclarant, au Chapitre XI Article 73 de la Charte, que :

"Les Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, reconnaissent le principe de la primauté des habitants de ces territoires. Ils acceptent comme un mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure du possible leur prospérité..."

Avant le début de la deuxième guerre mondiale, le Gouvernement japonais avait effectué des relevés de cadastre pour l'enregistrement des titres de propriétés dans le district des îles Mariannes. Beaucoup de nos habitants avaient loué leurs terres au Gouvernement japonais, à des sociétés japonaises travaillant dans nos îles, et à un grand nombre de citoyens japonais habitant les Mariannes. Après que la guerre du Pacifique a commencé, en décembre 1941, le besoin de terrains à des fins militaires s'est fait si pressant que les autorités militaires

M. Santos

japonaises ont pris un certain nombre de propriétés privées sans donner d'indemnisation ou en ne donnant qu'une indemnisation tout à fait dérisoire.

La fortification des terrains confisqués a entraîné un bombardement intensif et, dans la plupart des cas, la destruction totale de zones qui étaient autrefois de riches régions agricoles.

Pendant la durée des hostilités, il n'était pas commode pour les forces armées de prendre le temps de donner les documents pour les titres de propriétés ou d'indemniser les propriétaires pour l'utilisation de leurs terrains; avec l'établissement du Gouvernement militaire des Etats-Unis, des commissions d'enquêtes pour les titres de propriétés ont été créées pour procéder à des enquêtes sur les droits existants sur ces terrains. Malheureusement, la démobilisation intervenue à la fin de 1945 et en 1946 a mis fin aux programmes d'établissement du cadastre et les documents japonais comme les nouveaux documents disparurent.

Pour faire face à cette situation et afin de mettre sur pied une politique ferme à l'égard des propriétaires fonciers d'avant guerre, l'Autorité administrante a pris, le 29 décembre 1947, une ordonnance P-I intitulée Trust Territory Policy, dont une copie est annexée au document que je vous présente. Le plus triste, c'est que les populations du district des îles Mariannes n'ont pas eu connaissance de cette ordonnance avant 1965, c'est-à-dire presque 20 ans après sa promulgation.

Voici, en rapport avec le document T/PET.10/44, un extrait de l'ordonnance P-I "Trust Territory Policy" :

"Validité des transferts de terrains effectués dans le passé..."

13. Les transferts de terrains effectués par des propriétaires privés non japonais soit au Gouvernement japonais, soit à des sociétés japonaises, soit à des nationaux japonais depuis le 27 mars 1935 vont être réexaminés. Ces transferts seront considérés comme valables à moins que le propriétaire précédent ou ses héritiers n'établisse que la vente n'a pas été effectuée de son plein gré ou qu'il n'a pas reçu de juste indemnisation. Dans ce cas, l'ancien propriétaire sera restauré dans son droit de propriété après avoir payé au Gouvernement du Territoire sous tutelle la somme qu'il avait reçue. L'argent japonais et l'épargne postale japonaise qui ont été donnés par l'ancien propriétaire ou ses héritiers aux autorités américaines pour ce rachat et qui n'ont pas été échangés contre des dollars peuvent être déduits du paiement nécessaire pour établir le titre..."

M. Santos

De toute évidence, les habitants des districts des îles Mariannes n'ont pas eu connaissance de cette occasion de recouvrer les terrains privés qui avaient été confisqués ou pris sans paiement d'une indemnité suffisante par les autorités japonaises.

Depuis la découverte de l'Ordonnance P-I "Trust Territory Policy" de la législature, en 1965, nous avons été incapables d'amener le gouvernement à respecter la politique gouvernementale établie en faveur des propriétaires terriens d'avant guerre.

Une tentative a été faite par l'Autorité administrante, au début des années 50, pour identifier les propriétaires fonciers d'avant guerre, au moment où le cadastre local demandait aux personnes qui étaient propriétaires avant la deuxième guerre mondiale et qui n'avaient ni vendu ni donné à bail à des Japonais leurs propriétés, de se faire connaître du cadastre et de remplir les formulaires de revendication de ces terrains.

M. Santos

De nombreux membres de notre population n'étaient pas disponibles pour établir leur dossier de réclamation. Certains étaient malades à l'hôpital, d'autres étaient à Guam, d'autres encore étaient dans les îles au nord de Saipan, à Tinian ou à Rota, et ne pouvaient pas se conformer à la demande d'établissement de leur dossier. Beaucoup de personnes qui ont présenté leurs revendications n'ont reçu qu'une partie de la terre qu'elles possédaient avant la guerre, et cela parce que le gouvernement ne croyait pas qu'elles possédaient la totalité de la terre qu'elles réclamaient. Le gouvernement lui-même n'avait pas de documents à cet égard et n'a pas été à même de trouver des témoins susceptibles de démentir la propriété alléguée. Les personnes qui n'ont pu établir leur dossier à temps ont été informées que la date limite était passée et que, en conséquence, elles avaient perdu leurs terres.

A plusieurs autres personnes - qui avaient présenté leurs revendications au début des années 1950 au District Land Office à Saipan - il fut répondu qu'elles n'avaient pu posséder les terres en question étant donné que celles-ci se trouvaient dans une zone militaire, et que, en conséquence, ces terres ne pouvaient leur être rendues.

Lorsqu'il n'a plus été nécessaire de recourir à la propriété privée pour répondre aux besoins militaires, l'Autorité administrante a institué à Saipan un programme d'échange de terres. Ce programme constituait un effort pour donner aux propriétaires dont les terres avaient été employées pour les besoins militaires des Etats-Unis, de la fin des combats de Saipan en 1944 jusqu'à 1956 environ, les terres qui leur revenaient et éliminer la location de terres. Dans tous les cas, on a pu constater que les terres offertes en échange de celles qui avaient été endommagées étaient moins intéressantes, moins accessibles et moins productives du point de vue agricole.

En dehors des iniquités que comporte le programme d'échange de terres, nous tenons à ce qu'il soit établi que, étant donné l'obligation stricte qu'a l'Autorité administrante de protéger la population contre la perte de terres, l'échange global de terres gardées en "dépôt" pour le bénéfice de mon peuple en paiement d'obligations monétaires de l'Autorité administrante est absolument inadmissible et illégal.

M. Santos

En outre, l'accord d'échange était rédigé en anglais et n'a jamais été expliqué aux individus qui ont dû le signer et qui ne l'ont pas compris. Ils ne se sont absolument pas rendu compte que cet échange contenait des stipulations par lesquelles ils acceptaient de renoncer à toute compensation qui pourrait leur être due pour l'utilisation et l'occupation de leurs terres privées et pour les dommages qu'elles auraient pu subir. Ce problème a été porté à l'attention de l'Autorité administrante de façon répétée, mais il a toujours été ignoré. En raison de sa complexité, la Chambre de district des Mariannes a décidé, en 1966, de poser officiellement ce problème afin qu'il y soit porté remède.

La question a été soumise à l'attention des missions de visite qui se sont rendues dans le Territoire sous tutelle depuis le milieu des années 1950 et de diverses équipes d'enquête du Congrès qui se sont alliés à Saïpan au cours des dix ou douze dernières années, sans que le problème ait été résolu. Nous n'avons donc d'autre possibilité que de nous adresser au Conseil de tutelle lui-même.

Les erreurs que comportait le programme d'échange de terres étaient diverses : pour l'application de ce programme, on ne disposait pas de personnes connaissant le système de propriété foncière du district des îles Mariannes; d'autre part, les décisions prises par des employés autochtones n'ont pas fait l'objet d'un contrôle approprié; enfin, le public n'a pas été tenu au courant, de façon appropriée, de notre système de propriété foncière de façon à faciliter la participation aux auditions des membres de la communauté plus âgés, qui étaient au courant de notre système de propriété foncière et savaient à qui appartenaient les terres. En outre, on a déclaré que de nombreuses parcelles étaient propriété du gouvernement du Territoire sous tutelle sans donner aux individus qui en réclamaient la propriété la possibilité d'être entendus. La Haute Cour du Territoire sous tutelle a maintenant décidé que toute détermination de propriété des terres par le District Land Office sera considérée comme officielle et ne pourra pas être attaquée devant la Haute Cour, même si les individus qui possédaient ces parcelles avant la guerre disposent de témoins compétents et de confiance pour l'attester.

En d'autres termes, ces propriétaires qui possédaient de grandes parcelles de terre avant la guerre, et auxquels on n'a pas donné l'occasion d'apparaître devant le District Land Office lorsqu'on a déclaré que la terre était propriété du gouvernement du Territoire sous tutelle, ont maintenant perdu leur droit à cette terre. Dans bien des cas, ces terres dont on disait qu'elles étaient propriété

M. Santos

du gouvernement sans que les demandeurs en aient été informés et sans que des preuves aient été fournies, sont devenues propriété d'amis et de parents de fonctionnaires anciens ou actuels du District Land Office. Point n'est besoin de dire qu'il y a eu là et qu'il y a encore une source d'irritation, de frustration et de colère parmi la population.

Nous considérons que tout cela est le résultat direct de l'ignorance ou du manque d'administration appropriée de la part de l'Autorité administrante, qui savait ou aurait dû savoir que ces actes auraient précisément pour objet l'irritation, le sentiment de frustration et la colère de la population du district des Mariannes.

Le rapport contenu dans le document T/PET/10/44 est un rapport officiel sur l'ampleur et la profondeur des problèmes fonciers dans le district des îles Mariannes. La question est maintenant de savoir ce qui peut être fait par l'Autorité administrante pour rendre justice à mon peuple. Pour répondre à cette question, je présenterai quelques suggestions sur la façon dont on peut commencer à résoudre ce problème.

Tout d'abord lorsque le projet de loi sur les réclamations pendantes ("post-secure" war claims bill) aura été finalement adopté par le Congrès des Etats-Unis et lorsque les crédits nécessaires auront été alloués, un grand pas en avant aura été fait vers la réparation des graves injustices commises contre notre peuple dont les propriétés privées ont été prises sans qu'il y ait compensation.

En second lieu, un grand nombre de personnes possédaient des terres avant la seconde guerre mondiale et ces terres ne leur ont pas été restituées après la fin de la guerre. Ces personnes devraient avoir la possibilité de soumettre leurs réclamations qui devraient être traitées d'après les lois existant dans le Territoire sous tutelle, c'est-à-dire la Land Management Regulation No 1 et la Trust Territory Policy Letter P-1. Qu'il me soit permis de souligner que la Commission foncière ne présente pas de solution à ces problèmes parce qu'elle a pour politique avouée de ne pas s'en mêler. Si les lois existant dans le Territoire sont appliquées, le mécanisme nécessaire sera disponible pour résoudre les grands problèmes fonciers du district des îles Mariannes.

M. Santos

En troisième lieu, la politique établie et qui consiste à ne pas permettre aux habitants du Territoire de poursuivre le gouvernement de celui-ci - alors que ce gouvernement n'existe que pour le bien des habitants - doit être modifiée. Les habitants doivent pouvoir recourir aux tribunaux et l'Autorité administrante ne devrait pas pouvoir invoquer un droit d'immunité souveraine lorsque les habitants demandent l'aide des tribunaux pour établir leurs titres de propriété.

Enfin, ce Conseil devrait demander à l'Autorité administrante de préserver les terres du district des Mariannes qui ne sont pas considérées comme propriété privée et de les réserver exclusivement à l'utilisation et pour le bénéfice du peuple du district des îles Mariannes, en les plaçant sous le contrôle de l'Administrateur de district et de la législature du district des îles Mariannes.

Monsieur le Président, Messieurs les membres du Conseil de tutelle, au nom de la population du district des îles Mariannes, je tiens à vous exprimer ma sincère gratitude pour m'avoir permis de venir ici aujourd'hui.

Je me ferai un plaisir de répondre à toutes les questions que vous désireriez me poser.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je remercie M. Santos pour sa déclaration.

Je crois que la meilleure procédure à suivre serait d'entendre tous les pétitionnaires, après quoi les représentants qui désireraient leur poser des questions auraient la possibilité de le faire. S'il n'y a pas d'objections, je considérerai que cette procédure est acceptée par le Conseil.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne maintenant la parole au deuxième pétitionnaire, M. Mafnas, et je l'invite à faire sa déclaration.

M. MAFNAS (interprétation de l'anglais) : Je suis accompagné de M. Félix Rabolima, président de la United Carolinian Association du district des Mariannes, également directeur de l'école du Mont Carmel dans l'île de Saipan, et ancien membre aussi de la Chambre des représentants du Congrès de la Micronésie. Nous vous sommes très reconnaissants, Monsieur le Président, de l'occasion qui nous est donnée de venir devant le Conseil aujourd'hui.

Avant de passer à la question qui nous occupe, qu'il me soit permis de saisir cette occasion pour faire savoir officiellement au Conseil que l'honorable Edward E. Johnston a accompli un travail remarquable en Micronésie avec les ressources limitées dont il dispose. Au nom du parti territorial du district des îles Mariannes, nous le félicitons de s'être si bien acquitté de sa tâche.

Nous représentons le parti territorial du district des Mariannes - l'un des deux partis politiques de ce district - dont le nombre d'électeurs dépasse de beaucoup 2 000. Le district des Mariannes, ainsi que les cinq autres districts, a un long passé historique d'administrations successivement assurées par l'Espagne, l'Allemagne, le Japon et actuellement les Etats-Unis d'Amérique.

Au cours des quelques dernières années, la Micronésie a subi de rapides changements passant d'une économie de subsistance à une économie orientée. Mais alors que cette évolution continue de se poursuivre dans les domaines économique et social, la question du statut politique et constitutionnel futur des îles de la Micronésie - qui couvrent plus de 3 millions de miles carrés - est devenue de plus en plus un problème urgent. A lui seul, ce problème non seulement obscurcit certains programmes essentiels de développement et entrave les efforts du gouvernement, mais encore il préoccupe un grand nombre de nos habitants. Bien que notre parti soit fortement encouragé par l'intérêt que manifeste le public en ce qui concerne le statut politique futur de nos îles, cette question étant considérée comme devant être mise en discussion publiquement afin d'explorer ses différents aspects, nous sommes néanmoins préoccupés, voire même alarmés, par les actes législatifs prématurés que nos organismes législatifs au niveau du district et de la municipalité ont passés en ce qui concerne la résolution sur le statut politique futur de la Micronésie.

M. Mafnas

En comparaissant devant vous aujourd'hui, nous espérons pouvoir placer dans leurs véritables perspectives les actes législatifs que la législature du district des Mariannes a fait figurer dans sa résolution du 19 février 1971 comme étant la marche à suivre pour mettre un terme au statut de tutelle de la Micronésie, notamment celui du district des Mariannes.

La résolution No 30 (1971) adoptée par la législature du district des îles Mariannes au cours de la cinquième session ordinaire en février de cette année, de toute évidence ne bénéficie pas de l'appui substantiel de la population du district des Mariannes; elle est dépourvue de toute justification, elle est mal conçue et ne repose sur aucun fondement juridique.

La résolution cite comme l'une de ses prémisses l'obligation des Etats-Unis de faire progresser le peuple de la Micronésie vers l'autonomie et l'indépendance, à la lumière des circonstances, mais cette résolution n'a pas jugé bon de reconnaître la position de ce Conseil et celle de l'Autorité administrante, à savoir que le statut politique futur de la Micronésie doit être déterminé en tant que question unique et qu'en matière de politique publique, il ne saurait être possible d'envisager une "fragmentation" des îles de la Micronésie.

La résolution signale plus loin le fait que les Etats-Unis ont offert aux Micronésiens un statut de "commonwealth" et, alors que le Congrès de la Micronésie a rejeté cette offre, la population des Mariannes a voté pour devenir partie des Etats-Unis. Par conséquent, la législature du district conclut qu'un statut de "commonwealth" tel qu'il a été offert par les Etats-Unis à la Commission du statut politique futur du Congrès de la Micronésie devrait être accepté.

La législature passe sous silence le fait qu'un statut de "commonwealth" avait été offert à toute la Micronésie et que tout statut de cette nature doit, pour la Micronésie, être approuvé par la population elle-même au cours d'un plébiscite ayant lieu en bonne et due forme conformément à la loi, avec l'accord des Etats-Unis, en vertu de leurs dispositions constitutionnelles. La résolution dit également que la population des Mariannes a voté en vue de devenir partie des Etats-Unis. Le Conseil aurait peut-être intérêt à savoir que les résultats obtenus dans le prétendu plébiscite organisé par l'administrateur du district des Mariannes en novembre 1969 ont montré qu'environ 55 p. 100 des votants souhaitaient l'intégration avec le Territoire de Guam, 40 p. 100 d'entre

M. Mafnas

eux s'étaient déclarés en faveur du statut de libre association recommandé par la Commission du statut politique futur du Congrès de la Micronésie, et les 5 p. 100 restants avaient voté ou bien en vue d'une association avec le Japon, ou bien pour un statut de "commonwealth", ou bien encore en vue de l'indépendance. Ces résultats du plébiscite de novembre ne devraient pas être interprétés par la législature comme signifiant que la majorité de la population du district des Mariannes est en faveur d'un statut de "commonwealth" tel que proposé par les Etats-Unis au Congrès de la Micronésie. Les résultats de ce vote devraient être ignorés parce que la question posée aux votants était rédigée de manière erronée. Par conséquent, un nouveau vote sur la question spécifique d'un statut de "commonwealth" devrait être ouvert aux électeurs du district des Mariannes.

Il serait probablement plus exact d'interpréter les résultats du vote au cours du plébiscite de novembre 1969 comme signifiant que dans le district des îles Mariannes, la majorité s'est prononcée en faveur de l'intégration avec Guam; mais cette question est maintenant sujette à controverse du fait que la population de Guam a rejeté la notion de réintégration. Aucune autre interprétation ne saurait être donnée au plébiscite de novembre 1969.

La dernière clause du préambule de la résolution préconise d'éviter l'effusion de sang et souligne la nécessité de présenter la proposition de statut de "commonwealth" à la population du district des Mariannes. Si cette dernière se prononçait en faveur de cette proposition, les Etats-Unis seraient alors invités à établir un statut de "commonwealth" pour le district des Mariannes. On peut seulement se demander quel sang doit être répandu pour permettre à la population des Mariannes de choisir son statut politique. On peut seulement se demander comment la législature du district des Mariannes se propose de résoudre les myriades de problèmes administratifs qui doivent nécessairement se poser lors de la mise en oeuvre de la proposition concernant un statut de "commonwealth".

N. Mafnas

Enfin, notre parti territorial éprouve une certaine inquiétude quant à la manière dont la résolution a été formulée et quant au langage incisif utilisé. Notre parti voudrait donner au Conseil l'assurance que le peuple micronésien est un peuple épris de paix et qui n'aura pas recours aux armes si cela n'est pas nécessaire. Nous croyons en un changement pacifique de gouvernement; nous pensons qu'il n'est pas nécessaire d'avoir recours à une révolution ouverte et armée pour atteindre les objectifs fixés, que ce soit au sein du gouvernement ou dans la vie privée. La résolution préconise la sécession du district des îles Mariannes du reste du Territoire sous tutelle et déclare que cela sera fait par "la force des armes si cela est nécessaire". On se demande bien contre qui cette "force des armes" serait dirigée!

M. Mafnas

La législature du district des Mariannes croit-elle vraiment que les Etats-Unis envisageraient sérieusement un statut de "commonwealth" pour les Mariannes si la population se révoltait contre l'ordre public dans le cadre légal des Etats-Unis? Notre parti doute fortement qu'ignorer les processus constitutionnels ordonnés permettrait d'obtenir l'association durable que les Etats-Unis ont offerte de bonne foi en proposant le statut de "commonwealth" pour la Micronésie dans son ensemble.

De ce qui précède, il ressort à l'évidence que notre parti est en faveur d'une solution rapide en ce qui concerne le statut politique futur de la Micronésie. Notre parti est également en faveur d'un statut de "commonwealth", en général selon les grandes lignes tracées par les Etats-Unis pour la Commission du statut politique futur du Congrès de la Micronésie. Cependant, nous souhaitons que le Congrès de la Micronésie se voie donner la possibilité d'explorer avec les Etats-Unis toutes les formes de statut politique futur qui pourraient s'offrir à la Micronésie. Quant le Congrès de la Micronésie aura terminé ses négociations avec les Etats-Unis sur la question du statut, nous serons en mesure de déterminer si le statut recommandé par le Congrès de la Micronésie est conforme à ce que nous estimons être le meilleur intérêt de notre peuple et, à ce moment-là, on verra si le district des îles Mariannes doit rechercher un statut politique séparé, différent de celui adopté par les cinq autres districts.

En passant, je souhaite exprimer brièvement mon désaccord sur la déclaration faite par le représentant des Etats-Unis au cours de ses observations liminaires. Il a semblé suggérer que la victoire complète remportée par le Popular Party, qui a gagné tous les sièges des Mariannes au Congrès de la Micronésie, indiquait un appui très fort pour le "commonwealth". Il peut être intéressant de noter qu'aussi bien le Popular Party que le Territorial Party, dans leurs programmes respectifs, ont soutenu le statut de "commonwealth". L'élection de novembre a donc joué sur d'autres questions électorales importantes et ne peut être considérée comme ayant dépendu seulement de la question du statut politique.

M. Mafnas

En conclusion, je voudrais réaffirmer devant ce Conseil le sentiment d'affinité et de loyauté envers la Micronésie en tant qu'entité politique. Le Congrès de la Micronésie, qui se compose de 33 membres, comprend trois membres de la Chambre et deux membres du Sénat qui représentent les intérêts et les vues de la population du district des îles Mariannes. Ces membres du Congrès de la Micronésie ont été élus par les habitants des Mariannes et nous avons confiance qu'ils nous représentent au mieux de leurs possibilités. Dans le district des Mariannes, nous avons beaucoup en commun avec les populations des autres districts du Territoire sous tutelle, et ces liens ont été forgés au cours de siècles d'histoire et d'héritage communs.

En tant que Président du Territorial Party des Mariannes, je voudrais appuyer les efforts de ce Conseil et des Etats-Unis en tant qu'Autorité administrante pour trouver les moyens d'aider les populations de tous les districts de la Micronésie à accomplir leurs vœux, qui sont d'améliorer leur bien-être et de progresser et d'arriver à un statut futur politique et constitutionnel qui leur assurera la sécurité, la stabilité et un bonheur durable.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je crois savoir que M. Rabauliman ne tient pas à faire de déclaration à ce stade mais qu'il sera prêt à répondre aux questions plus tard.

Je donne la parole à M. Daniel T. Muna pour faire sa déclaration.

M. MUNA (interprétation de l'anglais) : J'apprécie vivement la courtoisie de ce Conseil, qui m'a permis de faire cette présentation orale devant lui.

Je viens ici aujourd'hui au nom du sénateur Edward Pangelinan, des députés Carlos Shoda et Herman Q. Guerrere, du Congrès de la Micronésie, de M. Vicente D. Sablan, maire de Saïpan, de M. Vicente T. Camacho, président de la Législature municipale de Saïpan, et de M. Fernando Benavente, chef des commissaires de villages de la municipalité de Saïpan, pour parler, entre autres, de questions relatives aux aspirations politiques de la majorité du peuple du district des îles Mariannes.

M. Muna

Le fonctionnement d'un Haut Commissariat n'est pas considéré comme devant être un élément du futur statut politique des Mariannes. Dans le Popular Party, nous sommes pleinement conscients de la tactique qui consiste à diviser pour régner.

Au cours de la session de février de la législature du district des îles Mariannes, le président Vicente N. Santos a fait une déclaration de principe qui avait pour but de fournir la base de la politique à suivre à l'avenir pour arriver au statut désiré par la majorité de la population.

Il faut noter que la position indiquée par cette déclaration de principe avait été pleinement discutée avec les dirigeants du district des îles Mariannes, y compris les représentants des municipalités, les commissaires de villages et la délégation des Mariannes au Congrès de la Micronésie.

En fait, la politique à suivre dans l'avenir dont il est parlé a pour but d'arriver au statut qui a été voté par la majorité de la population du district des îles Mariannes, tel qu'il ressort d'un plébiscite à l'échelon du district qui s'est tenu en novembre 1969. Les résultats de ce plébiscite sont les suivants :

	<u>Votes</u>
1. Réintégration des Mariannes du Nord dans le territoire de Guam	1 942
2. Indépendance	19
3. Territoire des Etats-Unis non incorporé	107
4. Etat libre associé	1 116
5. Commonwealth des Etats-Unis	1
6. Nation	1
7. Statu quo	5
8. Territoire du Japon non incorporé	1
9. Association permanente avec le Japon	1

La première phase de cette future politique à suivre était définie dans le passage de la résolution No 3 - 1971, intitulée :

"Résolution concernant l'avertissement donné au Conseil de sécurité et au Conseil de tutelle des Nations Unies que le district des îles Mariannes du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique se séparera du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, par la force des armes si nécessaire, avec ou sans l'approbation des Nations Unies."

M. Muna

La seconde phase fut un boycott de la session spéciale du Congrès de la Micronésie qui s'est réunie récemment à Truk. La troisième phase sera la convocation d'une convention constitutionnelle à l'automne prochain, qui tiendra des séances publiques dans toutes les Mariannes et qui rédigera une constitution qui sera soumise à un référendum de la population en novembre 1972.

Avant que j'explique chacune de ces phases, il est bon que l'on comprenne la genèse de nos difficultés et de nos efforts depuis 1958.

Pendant l'administration espagnole des îles qui composent maintenant le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique, la population des Mariannes, y compris Guam, était dirigée en tant qu'entité unique interne. Les autres îles telles que Yap, Palau, Truk, Ponape et les Marshall étaient également administrées en tant qu'entités séparées internes. Nous vivons tous sur le même océan, mais nous ne nous gênions pas les uns les autres. Cet arrangement a continué sous l'administration allemande et sous l'administration japonaise, sauf en ce qui concerne Guam, et jusqu'en juillet 1962, époque à laquelle le Département de l'intérieur a assumé l'entière responsabilité de tout le Territoire sous tutelle y compris Tinian, Saïpan et les îles au nord de Saïpan.

Entre les années 1945 et 1962, les îles de Tinian, de Saïpan et du nord de Saïpan étaient administrées, sauf pendant une courte période en 1951, par le Département de la marine des Etats-Unis, séparément des autres districts du Territoire sous tutelle. Durant cette période, l'accent fut placé sur l'autonomie interne et les Gouvernements municipaux de Saïpan et de Tinian ont assumé de très grandes responsabilités pour les fonctions gouvernementales principales, y compris - mais pas exclusivement - les travaux publics, l'éducation, la santé et le développement communal.

M. Muna

Peu de temps après que le Service de l'intérieur a pris la responsabilité de tout le Territoire sous tutelle, le Congrès de la Micronésie a été créé par Secretarial Order 2882, et s'est réuni pour la première fois à Saipan en juillet 1965. Pour l'exercice 1965, le gouvernement municipal de Saipan a fonctionné avec un budget de près de 300 000 dollars. Malheureusement, au lieu de permettre au Congrès de la Micronésie de disposer des fonds alloués par le Congrès des Etats-Unis pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, le Secretarial Order 2882 a réservé au Congrès de la Micronésie tous les impôts sur les importations et exportations, ce qui a réduit le budget du Gouvernement municipal de Saipan, pour l'exercice 1966, à moins de 30 000 dollars. Bien entendu, cela a été un coup très dur pour la population, qui a vu les activités de son gouvernement réduites à celles d'un organe qui n'existerait que de nom.

Pour les habitants des Mariannes, le Congrès de la Micronésie est l'organe responsable de la diminution des responsabilités fiscales de leur gouvernement, dont les dirigeants sont élus au vote populaire et non pas nommés.

Au cours des cinq dernières années, le district des îles Mariannes a contribué 500 000 dollars annuellement au Congrès de la Micronésie par le moyen de l'impôt, dont 50 p. 100 est reversé au district pour être dépensé par la législature du district, 50 p. 100 étant retenus par le Congrès de la Micronésie pour les répartir. Cet arrangement n'a pas donné lieu à des objections particulières, bien que le district des îles Mariannes n'ait reçu que 16 p. 100 en bénéfices directs du Congrès de la Micronésie.

Mais la tendance qui a été instaurée par le Congrès de la Micronésie - comme le prouvent, premièrement, la réduction de la taxe à l'importation du coprah, produit principalement dans les autres districts, deuxièmement, l'exemption des taxes sur le carburant utilisé par les hors-bord employés presque exclusivement dans les autres districts, à l'exception des Mariannes, troisièmement, la prise en considération d'une taxe hôtelière alors que seules les Mariannes préconisent ouvertement les investissements de l'extérieur pour la construction hôtelière, et la prise en considération d'une taxe personnelle de trois dollars pour les touristes, alors que les îles Mariannes encouragent activement le tourisme - montre clairement que le développement économique, politique et social des Mariannes va pour le moins stagner, ce qui nous inquiète grandement.

M. Muna

Cette tendance évidente ne saurait que nous pousser davantage encore à chercher à réaliser nos aspirations politiques, qui s'étaient déjà clairement exprimées dans les plébiscites de 1961, 1963 et 1969.

Alors que ces plébiscites exprimaient des opinions diverses sur le futur statut politique, ils ont tous fait apparaître clairement une chose : c'est que la majorité de la population des Mariannes est pro-américaine et ne veut rien de moins qu'une association permanente avec les Etats-Unis d'Amérique, et la fin de l'accord de tutelle.

Depuis bien des années, on nous dit que le Territoire sous tutelle ne saurait être fragmenté aussi longtemps qu'il est sous tutelle. Nous précisons que nous ne nous opposons pas à un calendrier raisonnable pour un plébiscite dans tout le Territoire, sous les auspices des Nations Unies, afin de mettre un terme à l'accord de tutelle. Mais si un calendrier raisonnable n'est pas établi en vue d'un plébiscite, nous partons du principe que nous ne sommes pas signataires de l'accord de tutelle, donc que nous ne sommes pas liés par ses dispositions. En dernier recours, notre opposition à cette tutelle peut se manifester de bien des façons, car notre population est prête, résolue, et capable de faire les sacrifices nécessaires pour obtenir pour le district des îles Mariannes un gouvernement stable et viable. Nous désapprouvons la violence, mais il faut admettre que la violence pourrait résulter d'un affrontement direct à propos de cette question.

Comme je le disais, c'est là la façon de voir de la majorité des habitants du district des îles Mariannes en ce qui concerne notre avenir politique. Cela signifie qu'il y a une minorité qui ne partage pas cette opinion. Les vues divergentes sont représentées ici par M. Jesus Mafnas et M. Félix Rabauliman, qui sont membres du parti politique de la minorité.

Il convient de noter, toutefois, que la législature du district des îles Mariannes est composée de neuf membres du parti populaire, le parti de la majorité, et de sept membres du parti territorial, parti de la minorité. Il faut noter aussi que la résolution 30-1971 adoptée à l'unanimité le 19 février 1971, était appuyée par M. Luis M. Limes, membre du parti territorial, secrétaire de la United Carolinian Association, et l'un des signataires de la lettre T/COM.10/L.73, en date du 21 mai 1971. Entre parenthèses, je suis secrétaire exécutif de la

M. Muna

législature municipale de Saipan et, entre autres fonctions, j'ai l'entière responsabilité de tout le courrier adressé à la législature; or, tandis que tout porte à croire qu'une copie de la lettre T/COM.10/L.73 a été adressée au Président de la législature municipale le 21 mai 1971, aucune copie n'était parvenue au Président le 26 mai 1971. Normalement, bien entendu, les lettres expédiées à Saipan pour distribution locale ne mettent jamais plus de deux jours pour arriver. Si, toutefois, une copie est expédiée de New York au Président, elle mettra beaucoup plus de temps pour parvenir à mon bureau.

Avant de terminer, je voudrais expliquer en détail les raisons du récent boycott de la session spéciale du Congrès de la Micronésie.

Depuis que le Congrès de la Micronésie a adopté le rapport de la délégation du futur statut politique qui acceptait la libre association ou l'indépendance comme la seule alternative possible pour le statut politique futur du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, il nous est apparu très évident que des mesures concrètes devaient être prises pour faire savoir au monde que personne n'obligera les habitants des Mariannes à accepter un autre statut politique futur qu'une association permanente et perpétuelle avec les Etats-Unis d'Amérique. Si les cinq autres districts du Territoire sous tutelle veulent être indépendants, nous leur souhaitons bien du bonheur, car c'est leur droit. Nous n'avons nul désir d'entraver l'exercice de ce droit, mais nous voulons que personne n'entrave l'exercice de notre droit d'être associés de façon permanente avec les Etats-Unis d'Amérique.

Si l'on se base sur les récents événements survenus à propos du statut politique futur du Territoire sous tutelle, il semble que nous avons eu raison d'agir ainsi, parce que Truk et Ponapé ont ouvertement formé une coalition indépendante qui n'est en faveur que de l'indépendance du Territoire sous tutelle.

Voici donc ce que nous avons à dire à propos de la résolution 30-1971, concernant la secession des îles Mariannes du Territoire sous tutelle.

En terminant, je tiens à souligner que nous cherchons à obtenir l'approbation des Etats-Unis pour nous permettre de nous associer à l'Autorité administrante, les Etats-Unis, sur une base permanente, comme l'ont fait la plupart des autres Territoires sous tutelle. Si nous n'y sommes pas autorisés, du fait du principe de l'autodétermination que les Nations Unies se sont engagées à appliquer, nous ferons sécession.

M. Muna

Après plus d'un quart de siècle de tentatives infructueuses pour unifier les divers districts du Territoire sous tutelle, vous devriez comprendre que cela ne sera jamais possible. L'histoire montre que le Territoire sous tutelle a été formé par des étrangers et ne constitue un tout que pour cette raison. La politique d'antifragmentation a échoué et, plus vite l'on s'en rendra compte, mieux cela vaudra pour tous les intéressés.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je remercie M. Muna de sa déclaration. A moins que M. Rabauliman ne souhaite faire un exposé maintenant, nous pourrions inviter les membres du Conseil à poser des questions aux quatre pétitionnaires. Y a-t-il des délégations qui souhaitent le faire?

M. ASHWIN (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais poser une question à M. Santos au sujet de sa déclaration. Avant de le faire, je voudrais le féliciter, au nom de ma délégation, pour les explications détaillées qu'il a données au Conseil.

Ma question est la suivante. A la fin de sa déclaration, il a fait plusieurs suggestions relatives à la solution du problème foncier dans le district des Mariannes. Sa première suggestion est que lorsque le projet de loi sur les réclamations pendantes ("post-secure war claims bill") sera enfin adopté et financé, un grand progrès aura été réalisé dans la voie de la réparation de l'injustice infligée aux habitants des Mariannes qui furent dépossédés sans la moindre compensation.

Je voudrais demander à M. Santos quel pourcentage - s'il est possible de donner un pourcentage - des réclamations sera satisfait, en fait, lors de la répartition des fonds alloués pour les dommages de guerre.

M. SANTOS (interprétation de l'anglais) : Je n'ai pas de chiffre précis sur le pourcentage, mais il devrait être assez important. La majeure partie de la compensation provient des échanges de terres, lorsque, après 1951, certaines personnes ont échangé leurs terres sans recevoir aucune compensation.

M. ASHWIN (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je remercie M. Santos de sa réponse. J'ajouterai que la déclaration de M. Santos et la réponse qu'il vient de faire sont une autre preuve de l'urgence d'un règlement des réclamations pour dommages de guerre et dommages subis après la fin des hostilités.

M. HAINING (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais poser une question, de préférence à M. Muna qui a dit, dans sa déclaration, qu'il serait très heureux qu'un plébiscite soit organisé pour l'ensemble du Territoire dans un délai raisonnable, mais que si ce plébiscite n'était pas organisé, l'action qu'il a décrite serait entreprise. Je voudrais demander à M. Muna ce qu'il considérerait comme un délai raisonnable pour un plébiscite dans tout le Territoire.

M. MUNA (interprétation de l'anglais) : Je pense que, pour le district des îles Mariannes, le plébiscite devrait avoir lieu à la fin de 1972.

M. HAINING (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais poser une autre question. Il s'agit des résultats du scrutin officieux qui a eu lieu le 9 novembre 1969. Les chiffres fournis montrent qu'il y a eu 1 942 voix pour le rattachement. Si cela est exact, cela représente la majorité des votes enregistrés, mais beaucoup moins, en fait, que la moitié des électeurs inscrits. En outre, il ressort clairement d'une ventilation de ces résultats qu'une ou deux régions, en particulier deux îles du district des Mariannes, Anatahan et Agrihan, se sont prononcées d'une façon décisive en faveur du statut d'Etat librement associé.

J'aimerais savoir ce que pensent les pétitionnaires, M. Muna ou son collègue, peut-être, de la position prise par ces îles. Au cas où le district des Mariannes déciderait de faire sécession, sur la base du résultat du vote en faveur primitivement du rattachement, probablement maintenant du statut de "commonwealth", seraient-ils disposés à laisser ces îles de leur district choisir librement si elles préféreraient être rattachées au Territoire sous tutelle en qualité d'Etat librement associé?

M. MUNA (interprétation de l'anglais) : Tout d'abord, les îles mentionnées par le représentant du Royaume-Uni dépendent de la Municipalité de Saïpan. Nous estimons également que, dans cette décision, la majorité statue. A cette occasion, je voudrais également signaler que Guam a rejeté la proposition de réunification par un vote auquel n'ont participé que 30 p. 100 des électeurs inscrits.

M. HAINING (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais poser encore une question. Si l'on adopte le principe du vote de la majorité et que le vote pour le rattachement - puis, probablement, de là, le statut de "commonwealth" - représente moins de 50 p. 100 du nombre total d'électeurs inscrits, y aurait-il, dans tout scrutin local susceptible d'être tenu, une clause exigeant que 50 p. 100 de l'ensemble du corps électoral participent au vote sur la décision définitive, ou s'agirait-il uniquement de ceux qui voteraient effectivement? Je ne pose cette question que pour définir s'il s'agirait de la majorité de la population totale qui est en droit de décider de son avenir.

M. SANTOS (interprétation de l'anglais) : Lors de la convention constitutionnelle, la question posée par le représentant du Royaume-Uni sera l'une de celles qui seront discutées; des dispositions pourront être prises à cet égard.

M. BLANC (France) : M. Muna nous a laissé entendre qu'il pourrait se produire des effusions de sang si satisfaction n'était pas donnée aux vœux de ce qu'il considère être la majorité de la population des Mariannes. Comment envisage-t-il de façon concrète cette perspective? Il nous a parlé également de l'usage de la force; mais de quelle force s'agirait-il? De quelle façon se manifesterait-elle? Ces vues pessimistes sur l'avenir du district gagneraient à être explicitées.

M. MUNA (interprétation de l'anglais) : Pour répondre à cette question, je voudrais faire retour vers l'année 1958, lorsqu'une pétition du même genre fut soumise à cet organe. Depuis ce moment-là, presque chaque année, la même pétition a été présentée aux Nations Unies et à l'Autorité administrante, exposant le désir des habitants d'être associés de façon permanente aux Etats-Unis d'Amérique.

En ce qui concerne les effusions de sang, je n'ai pas dit avec précision que cela se produirait. Je pense seulement aux cas extrêmes où les vœux de la population ne seraient pas entendus et où celle-ci n'aurait pas la possibilité d'exposer son point de vue. Comme je l'ai dit, si vous rejetez notre requête et n'écoutez pas les souhaits qui ont été exprimés par divers plébiscites dans les îles Mariannes, le résultat pourra alors être celui auquel j'ai fait allusion.

M. BLANC (France) : Je voudrais demander à M. Santos quel était le statut du Select Committee, dont il nous a entretenus dans son exposé de caractère foncier.

M. SANTOS (interprétation de l'anglais) : Si je ne me trompe, la question a été posée en ce qui concerne le statut du rapport du Select Committee du district des îles Mariannes en 1966. Selon le rapport présenté par le Select Committee de la Législature du district des îles Mariannes, très peu de résultats ont été accomplis - comme je l'ai d'ailleurs dit dans ma déclaration - mais il y est fait état de problèmes fonciers importants qui restent encore à résoudre, et c'est une des raisons pour lesquelles je suis venu devant ce Conseil.

M. BLANC : Je voulais savoir quel était le statut de ce comité, quel était son financement, dans quelles conditions il avait été créé, comment il avait été constitué, comment ses membres avaient été désignés; c'est son statut moral, juridique et financier qui m'intéressait.

M. SANTOS (interprétation de l'anglais) : Le rapport du Comité est déjà terminé; le Comité a été créé en vertu d'une résolution adoptée par la Législature de district et le rapport a déjà été distribué à ce Conseil ainsi qu'au Gouverneur du Territoire sous tutelle.

M. BLANC : Je serai plus précis. Puisqu'il n'est pas possible de connaître le statut juridique, je voudrais tout au moins savoir quel était le financement; je voudrais savoir qui a payé les dépenses, en gros, si elles étaient élevées ou légères, et à qui a incombé le fardeau financier du travail du Comité.

M. SANTOS (interprétation de l'anglais) : Les dépenses du Select Committee ont été payées grâce à un crédit approuvé par la Législature de district.

M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je voudrais demander à M. Santos combien de revendications ont été enregistrées pour obtenir des parcelles de terrain, et combien ont été satisfaites.

M. SANTOS (interprétation de l'anglais) : Nous n'avons pas de chiffre pour le nombre total de revendications enregistrées, mais le rapport du Comité, qui a été établi par la Législature et présenté à ce Conseil, traite du problème en question.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Comme aucun autre membre du Conseil ne désire poser d'autres questions, je voudrais remercier les pétitionnaires d'être venus de si loin pour prendre la parole devant nous. Ils peuvent être assurés que le Conseil a écouté avec beaucoup d'attention ce qu'ils ont dit et qu'il tiendra pleinement compte de leurs déclarations lorsqu'il en viendra à ses conclusions et recommandations.

En tant que Président, je dirai aux quatre pétitionnaires que le Conseil se trouve lié par les objectifs du régime de tutelle établis dans la Charte des Nations Unies. Nous avons, en particulier, la responsabilité de :

"Favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction; favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque accord de tutelle;" (Article 76 b.)

Conformément aux objectifs, nous devons également :

"... développer le sentiment de l'interdépendance des peuples du monde;" (Article 76 c.)

Nos quatre pétitionnaires, ici présents, et les autres personnes du Territoire sous tutelle qui ont pris la parole devant nous peuvent être certains que le Conseil de tutelle adhérera à ces objectifs. Il peut, naturellement, y avoir des points de vue différents même entre voisins et dans une communauté relativement petite, et ces points de vue, parfois exposés avec force, peuvent, bien entendu, engendrer des paroles véhémentes. Cependant, selon un élément fondamental de notre Organisation, inscrit dans le préambule de la Charte des Nations Unies, nous sommes résolus "à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage".

Lorsque nos visiteurs rentreront aux îles Mariannes, je suis certain que le Conseil espère qu'ils garderont à l'esprit ces objectifs et ces paroles et qu'à l'avenir, ils s'efforceront ensemble, conformément à ces buts et objectifs et à ces principes, de trouver les moyens d'aboutir à une entente mutuelle, plutôt que de partir de l'idée que cette entente ne peut pas être réalisée.

Au nom du Conseil, je tiens à remercier une fois de plus les pétitionnaires de leurs déclarations et des réponses qu'ils ont données aux questions posées.

Les pétitionnaires se retirent.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR

EXAMEN DES PETITIONS ENUMEREES A L'ANNEXE A L'ORDRE DU JOUR (T/1714/Add.1)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je voudrais maintenant attirer l'attention du Conseil sur les communications et les pétitions écrites concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique. Elles apparaissent en annexe à l'ordre du jour provisoire (T/1714/Add.1) et figurent aux documents T/COM.10/L.52-72 et T/PET.10/44, 66 et 67. Les observations de l'Autorité administrante figurent aux documents T/OBS.10/16, 37 et 38.

Le Conseil saura que depuis la publication de l'ordre du jour provisoire, une autre communication a été distribuée - elle apparaît au document T/COM.10/L.73 - et je propose qu'elle soit également incluse.

Le classement des ces différentes communications et pétitions sur le sujet semble une tâche difficile et, selon la pratique antérieure, je proposerai qu'elles soient examinées en bloc par le Conseil. Conformément à la pratique traditionnelle, je me propose de donner la parole à toutes les délégations qui désirent poser des questions à l'Autorité administrante sur toutes les pétitions et communications dont le Conseil est saisi. Cela signifie que le débat lui-même - si débat il y a - englobera tous ces documents. Après cela, lorsque toutes les questions auront été posées, le Conseil pourra prendre une décision au sujet des communications, considérées comme formant un groupe, après quoi, le Conseil pourra prendre une décision sur les pétitions.

Quelqu'un a-t-il des commentaires à faire quant à la procédure? Si je n'entends pas d'objections, il en sera ainsi décidé.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Un membre du Conseil désire-t-il faire des commentaires sur les communications et les pétitions dont nous sommes saisis?

M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je voudrais me réserver le droit de faire des commentaires plus tard.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'ai pris note de la déclaration du représentant de l'Union soviétique par laquelle il se réserve le droit de revenir plus tard sur les communications et pétitions, ce qui est son droit. Je voudrais savoir si lui-même ou l'ensemble du Conseil y verrait là une objection à ce que le Conseil prenne note, dès maintenant, des communications. Si je n'entends pas d'objections, j'en conclurai que le Conseil décide de prendre note des communications.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : En deuxième lieu, en ce qui concerne les pétitions tant écrites qu'orales, je suggère que le Conseil décide d'attirer l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante ainsi que sur toute déclaration que les membres du Conseil pourront faire.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Lors de notre prochaine séance, qui aura lieu le mardi 1er juin, le Conseil entamera le débat général sur les conditions générales régnant sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.

La séance est levée à 12 h 45.